Quatre-vingt-huitième année. — N° 212. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 12 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Comme suite à la publication dans le présent numéro du *Journal officiel* du décret n° 56-907 du 10 septembre 1956 portant revision du Code de la Santé Publique (partie législative), il sera procédé incessamment à une nouvelle édition mise à jour de ce code. Les commandes concernant cette brochure, qui sera vendue ou expédiée franco au prix de 500 F, peuvent d'ores et déjà être adressées à la Direction des Journaux officiels.

Vient de paraître:

CODE MINIER

Le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant Code minier, publié au *Journal officiel* du 21 août 1956, qui traite notamment :

— *De la classification des substances en mines, minières ou carrières;*

— *De la recherche et de l'exploitation des mines;*

— *Des concessions et des permis d'exploitation;*

— *Des travaux, de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents;*

— *Des relations des explorateurs et exploitants entre eux ou avec les propriétaires de la surface;*

— *Des dispositions spéciales aux minières et aux carrières;*

— *Des régimes particuliers,*

a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, et qui est mise en vente au prix de **100 F**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 t.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française (p. 8638).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant délégation de signature (p. 8638).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Décret n° 56-907 du 10 septembre 1956 portant revision du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 (p. 8638).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs relatif à l'expédition ou à la réexpédition à destination des départements et territoires d'outre-mer et des pays de la zone franc de certaines catégories de marchandises (rectificatif) (p. 8667).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime) (p. 8667).

Annonces (p. 8667).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1956 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Payart, ambassadeur de France, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du président de la République du Viet-Nam.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la parution.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 2 février, 9 février, 14 février et 16 mars 1956 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fernand Wibaux, chef de cabinet du ministre de la France d'outre-mer, reçoit délégation permanente de signature en l'absence de M. Georges-Léon Spenale, gouverneur de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du ministre, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-907 du 10 septembre 1956 portant revision du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu le texte annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, modifié par le décret n° 55-512 du 11 mai 1955;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Article 1er.

Le code de la santé publique (partie législative) dont tous les articles sont dorénavant précédés de la lettre L. est modifié et complété comme suit:

Article L. 36.

Remplacé par les dispositions suivantes:

Les communes peuvent, en vue de faciliter leur assainissement ou leur aménagement, provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots.

Articles L. 37 et L. 38.

Supprimer les mots « à exproprier ».

Article L. 41.

Supprimé.

Article L. 49.

Complété par les deux alinéas suivants:

Ainsi qu'il est dit à l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ces dépenses sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe: sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Ainsi qu'il est dit au même article du code de la famille et de l'aide sociale les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article L. 50.

Remplacé par les dispositions suivantes:

Les conditions de répartition des dépenses visées à l'article L. 49 et, notamment, le pourcentage des dépenses incombant respectivement et selon le cas à l'Etat et au département ou à l'Etat et à la commune intéressée, sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article L. 51.

Remplacer « 113 » par « 43 ».

Article L. 159.

Paragraphe C, remplacer « dispositions des articles 61 et 62 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance » par « dispositions des articles 190 et 191 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Article L. 182.

8e alinéa, remplacer « conformément aux dispositions des articles 61 et 62 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance » par « conformément aux dispositions des articles 190 et 191 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Après l'article L. 189.

Les mots « Titre II. — Hygiène scolaire et universitaire » sont remplacés par « Titre II. — Santé scolaire et universitaire ».

Article L. 190.

Remplacé par les dispositions suivantes:

L'application des mesures prévues aux articles L. 191 à L. 196 ci-dessous est assurée sous la direction et le contrôle du service de santé scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale dans le cadre d'un programme établi en accord avec le ministère de la santé publique et de la population.

Ce programme prévoit notamment toutes mesures utiles pour éviter le double emploi des visites et examens prévus aux articles L. 191 et L. 192 avec toutes autres visites de médecine préventive organisées en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire sont déterminées par des décrets portant règlement d'administration publique.

Les articles L. 191, L. 192, L. 193, L. 194, L. 195 et L. 196 sont remplacés respectivement par les dispositions figurant actuellement aux articles L. 190, L. 191, L. 192, L. 193, L. 194 et L. 195.

Au nouvel article L. 193: les mots « aux articles 190 et 191 ci-dessus » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 191 et L. 192 »;

Au nouvel article L. 194: les mots « aux articles 190 et 192 du présent titre » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 191 et L. 193 ».

Article L. 197.

Au premier alinéa, remplacer: « de l'article 191 du présent titre », par: « de l'article L. 192 »;

Au deuxième alinéa, remplacer: « à l'article 190 ci-dessus », par: « à l'article L. 191 ».

Article L. 198.

Au deuxième alinéa, remplacer: « de l'article 190 ci-dessus », par: « de l'article L. 191 ».

Après l'article L. 198.

Il est institué un titre III (nouveau) comprenant les articles L. 199 à L. 207 (nouveaux) et conçu comme suit:

TITRE III

Maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Article L. 199.

Les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont des établissements, qu'ils soient permanents ou temporaires, qui fonctionnent en régime d'internat et sont destinés à recevoir, sur certificat médical, des enfants ou des adolescents de 3 à 17 ans révolus, en vue de leur assurer soit un traitement spécial ou un régime diététique particulier, soit une cure thermale ou climatique.

Ne sont pas considérés comme maisons d'enfants à caractère sanitaire les établissements climatiques de l'enseignement public ou privé, qui ne sont pas des établissements sanitaires où le séjour des enfants peut donner lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Dans quelque catégorie qu'ils aient été antérieurement classés, et quelle que soit la dénomination qui leur ait été donnée, ou qu'ils portent en fait, les établissements qui reçoivent des enfants aux fins visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont soumis aux dispositions du présent titre.

Article L. 200.

Ne peuvent être admis dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire les enfants relevant des catégories d'établissements ci-dessous désignés:

Les sanatoriums, les établissements de postcure, les préventoriums, les aériums et, plus généralement, les établissements de cure visés à la section II du chapitre II du titre 1er du livre III du présent code;

Les établissements hospitaliers visés par le titre 1er du livre VII du présent code;

Les établissements recevant habituellement, pour leur éducation ou leur rééducation, des mineurs de vingt et un ans, délinquants ou en danger ou présentant des troubles sensoriels moteurs, intellectuels, du caractère ou du comportement.

Article L. 201.

Nul ne peut ouvrir une maison d'enfants à caractère sanitaire visée à l'article L. 199 sans y avoir été autorisé par le préfet du département du siège de cet établissement, après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Tout transfert du siège de l'établissement à l'intérieur du département, toutes modifications apportées à sa destination et aux conditions de fonctionnement prévues par le règlement d'administration publique mentionné à l'article L. 206 doivent être également autorisés par le préfet.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 206.

Article L. 202.

Nul ne peut diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire sans avoir été préalablement agréé par le préfet. Cet agrément n'intervient qu'après une enquête établissant que l'intéressé et son entourage présentent les garanties indispensables telles qu'elles sont fixées par le règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 206 (§ 2, 3 et 4).

Article L. 203.

Les prix de journée applicables dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire visées par le présent titre sont fixés dans les conditions prévues pour les établissements de cure par l'article L. 238 et selon les dispositions du règlement d'administration publique pris pour son application, à savoir:

Du titre 1° du décret du 27 novembre 1953, s'il s'agit de maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de collectivités publiques, de fondations, d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de sociétés de secours mutuels ou d'organismes d'assurances sociales;

Du titre II du même décret, s'il s'agit de maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant de collectivités privées autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ou gérées par des particuliers.

Article L. 204.

Les établissements régis par le présent titre sont soumis, sous l'autorité du préfet du département de leur siège à la surveillance du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, sans préjudice du contrôle confié à d'autres autorités par les lois et règlements en vigueur.

En outre, toute personne spécialement désignée par le ministre de la santé publique et de la population pourra, le cas échéant, visiter l'établissement dont il s'agit pour en vérifier le fonctionnement.

Article L. 205.

S'il est établi que la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouvent compromises, le préfet peut, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Article L. 206.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent titre et notamment:

1° Les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations prévues à l'article L. 201 pour l'ouverture d'une maison d'enfants, son transfert ou les modifications qui peuvent être apportées à sa destination ou à son fonctionnement;

2° Les titres et garanties requis pour diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire;

3° Les titres et garanties à exiger du personnel appelé à y remplir des fonctions d'éducation;

4° Les garanties exigées de toute personne qui exerce une fonction ou réside dans un de ces établissements;

5° Les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, eu égard notamment aux catégories d'enfants qu'ils sont appelés à recevoir.

Article L. 207.

Les établissements visés par le présent titre ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.

Article L. 243.

Au paragraphe 3, les mots « visé à l'article 227 ci-dessus » sont remplacés par: « visé à l'article L. 226 ».

(Le reste sans changement.)

Article L. 247.

1er alinéa remplacer: « conditions visées par l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance par: « conditions visées par l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Article L. 304.

Remplacer: « conditions visées par l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance » par: « conditions visées par l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Après l'article L. 325.

Sous le titre IV. Lutte contre les maladies mentales, les mots: « Chapitre Ier. — Etablissements de soins » sont remplacés par: « Chapitre Ier. — Dépistage et prophylaxie ».

Suit ensuite l'article 326 nouveau.

Article L. 326.

Remplacé par les dispositions suivantes:

Le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme, ainsi que la postcure des malades ayant fait l'objet de soins psychiatriques ou de cures antialcooliques, sont assurés par des dispensaires d'hygiène mentale fonctionnant dans le cadre des services départementaux d'hygiène sociale.

Après l'article L. 326.

Mettre:

« Chap. II. — Etablissements de soins ».

L'article L. 326 ancien devient l'article L. 326-1.

Après l'article L. 332.

Remplacer: « Chapitre II par chapitre III ».

Après l'article L. 352.

Les mots: « Chapitre III. — Prix de journée » sont remplacés par: « Chapitre IV. — Dispositions diverses ».

Il est créé sous « Section I. — Dispositions financières » un article L. 352-I (décret n° 55-571 du 20 mai 1955, article 2) ainsi conçu:

Article L. 352-I.

Les dépenses exposées par les départements pour l'application de l'article L. 326 sont réparties entre l'Etat et les départements dans les conditions prévues par l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

Après l'article L. 352-I.

Mettre les mots: « Section II. — Prix de journée ».

Après l'article L. 353.

Les mots: « chapitre IV » sont remplacés par: « chapitre V ».

Article L. 355-8.

Remplacer: « dans les conditions fixées par l'article 60 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 », par: « dans les conditions fixées par l'article 189 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Article L. 360.

Modifié comme suit:

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers.

Article L. 569.

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes (loi n° 56-587 du 18 juin 1956, article unique):

L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948 sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 31 juillet 1950, à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement avant le 11 septembre 1941 à l'école dentaire ou à l'école des sages-femmes, au stage en pharmacie ou en vue de l'obtention du certificat d'études de physique, chimie, biologie, ou en quatrième année de pharmacie pour les médecins ayant utilisé le diplôme de pharmacien comme équivalent du certificat d'études de P. C. B. Les intéressés devront en outre établir qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. Le présent alinéa fera l'objet de mesures d'exécution prises sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique publiés pour l'application du présent livre.

Article L. 570.

Complété par les dispositions suivantes qui prennent place après le deuxième alinéa:

L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de six mois qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure.

La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. De plus, et sauf le cas de force majeure constaté par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de son ouverture.

Article L. 596.

L'avant dernier alinéa est complété par la phrase suivante:

Les sociétés visées aux *a* et *b* ci-dessus sont dispensées de l'obligation prescrite au présent alinéa lorsque leur capital social est au moins égal à 50 millions.

Article L. 624.

Remplacé par les dispositions suivantes (décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 1er):

La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit:

Trois représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale dont un médecin et un pharmacien;

Trois représentants du ministre de la santé publique et de la population dont un médecin et un pharmacien;

Le doyen de la faculté de médecins de Paris ou son représentant;

Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;

Deux pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Trois médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant de l'ordre national des médecins;

Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

Deux représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

Un représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

Un représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

Deux administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions de fonctionnement de ladite commission.

Après l'article L. 662.

Il est institué un article L. 662-1 (nouveau) ainsi conçu:

Article L. 662-1.

Ainsi qu'il est dit à l'article 6 de la loi 54-806 du 13 août 1954, les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées aux articles L. 623 et L. 624. Cette liste est complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés.

Article L. 691.

3° et 4° alinéas sont supprimés.

Article L. 693.

1er *alinéa*, 1re ligne;

Remplacer les mots: « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes », par les mots: « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens gérants et spécialistes ».

2e alinéa, 3e et 4e lignes;

Remplacer les mots: « ... chirurgiens, pharmaciens et spécialistes... », par les mots: « ... chirurgiens, pharmaciens gérants et spécialistes... ».

Article L. 700.

1er alinéa, remplacer: « soit au titre de l'article 48 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 », par: « soit au titre de l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ».

2e alinéa, remplacer: « soit au titre de l'article 51 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 », par: « soit au titre de l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale ».

4e alinéa, remplacer: « soit au titre de l'article 33 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 », par: « soit au titre de l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Article L. 702.

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes (article 201 du code de la famille et de l'aide sociale):

Ainsi qu'il est dit à l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés du préfet fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort.

Les décisions fixant le montant des prix de journée ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté préfectoral donnant lieu au litige.

Après l'article L. 706.

Il est créé un article L. 706-1 (nouveau) ainsi conçu (décret n° 55-553 du 20 mai 1955, art. 8):

Article L. 706-1.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 52-579 du 23 mai 1952, les hôpitaux et hospices publics visés à l'article L. 678 peuvent conclure des marchés de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 1 million de francs dans les établissements comptant moins de 100 lits. Ce maximum est porté à 2 millions de francs pour les établissements comptant de 101 à 500 lits et à 5 millions de francs pour les établissements comptant plus de 500 lits.

Les mêmes hôpitaux et hospices publics peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures lorsque la dépense n'excède pas 250.000 F dans les établissements comptant moins de 500 lits et 500.000 F dans les établissements comptant plus de 500 lits ou situés dans les départements dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Les maximums ainsi prévus peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat, contresignés par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 706.

Article L. 707.

Le premier alinéa est modifié comme suit (décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 4):

Les recettes des hôpitaux et hospices pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement ou ne résultant pas d'un contrat ou d'un jugement exécutoires, s'effectuent sur des états dressés sur la proposition de la commission administrative par son président. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les poursuites sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

(Le reste de l'article sans changement.)

Article L. 714.

Remplacé par les dispositions suivantes (décret n° 55-553 du 20 mai 1955, article 7):

Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions d'approbation des programmes, avant-projet et projet afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social à entreprendre sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ainsi que les conditions d'exécution et de contrôle des travaux.

Après l'article L. 714.

Sont créés les articles L. 714-1 à L. 714-4 ainsi conçus (décret n° 55-553 du 20 mai 1955, articles 2, 3, 4, 9 et 10):

Article L. 714-1.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les taux maxima des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat au titre des travaux d'équipement sanitaire et social.

Les organismes privés à but lucratif ne pourront bénéficier des subventions prévues à l'alinéa précédent.

Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront, pour chaque catégorie d'opérations, le montant maximum de la dépense subventionnable, en se référant, en tant que de besoin, à des normes appropriées.

Article L. 714-2.

Des acomptes sur les subventions calculées conformément aux dispositions de l'article précédent pourront, par anticipation, être accordés par le ministre de la santé publique et de la population au vu des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés régulièrement approuvés.

Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces acomptes seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, ils ne pourront toutefois être accordés qu'à concurrence des sommes que le maître de l'œuvre aurait déjà mobilisées au titre de son apport propre et leur montant ne pourra, en aucun cas, dépasser ni la moitié

de la promesse de subvention précédemment accordée par le ministre de la santé publique et de la population pour l'opération à réaliser, ni la moitié des sommes sur lesquelles portent les procès-verbaux d'adjudication ou les marchés transmis au ministre à l'appui de la demande d'attribution d'acomptes.

Article L. 714-3.

Le ministre de la santé publique et de la population peut désigner toute personne pour conseiller les maîtres d'œuvre, vérifier l'avancement des travaux, s'assurer de leur conformité avec le programme, l'avant-projet et le projet approuvés et, d'une façon générale, procéder à toutes enquêtes et vérifications utiles.

Article L. 714-4.

Les établissements ou services construits avec la participation de l'Etat en vue d'une affectation déterminée d'ordre sanitaire ne pourront recevoir une autre affectation sans l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population. Cette autorisation ne les dispensera pas de rembourser la participation de l'Etat si le changement d'affectation intervient moins de 10 ans à compter de l'attribution de la subvention correspondante.

Après l'article L. 715.

Les mots « Section III. — Commission du plan de l'organisation hospitalière » sont remplacés par: « Section III. — Commission nationale de l'organisation hospitalière ».

Article L. 723.

Remplacé par les dispositions suivantes :

Un ou plusieurs règlements d'administration publique, pris après avis du *conseil supérieur des hôpitaux*, sur le rapport du ministre de l'intérieur, des affaires économiques et financières, de la santé publique et de la population et, en ce qui concerne le 4°, ci-après, après avis du ministère de l'éducation nationale déterminent les conditions d'application du présent titre et notamment :

1° Les conditions de fonctionnement des établissements hospitaliers qui figurent dans un règlement modèle annexe;

2° La classification et les attributions du personnel de toutes catégories;

3° Le statut du personnel administratif hospitalier et secondaire;

4° Le statut du personnel médical comportant en particulier les conditions de recrutement et de nomination des médecins, chirurgiens, élèves internes et externes, les conditions d'affectation, le cas échéant, des étudiants en médecine et les conditions d'organisation et de fonctionnement des conseils consultatifs dont l'avis doit être pris obligatoirement avant toute sanction;

5° Les conditions d'admission des catégories d'hospitalisés visés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 679 ci-dessus et les règles auxquelles sera soumise l'admission des malades payants;

6° Les modalités suivant lesquelles seront fixés les divers prix de journée et les règles de perception des honoraires médicaux et chirurgicaux dus par les malades payants;

7° Les conditions dans lesquelles peuvent être organisés des services de consultation pour les malades dont l'état ne nécessite pas d'hospitalisation;

8° Les conditions auxquelles doivent être subordonnés la création, l'agrandissement, la transformation ou la suppression d'un hôpital;

9° Les dérogations à apporter à certaines dispositions du présent titre en ce qui concerne le fonctionnement des quartiers d'hospice réservés aux aliénés.

Après l'article L. 782.

La section IV « commission permanente des stations hydrominérales, climatiques et uvales » comprenant les articles L. 783 et L. 784 est supprimée.

Après l'article L. 791.

Les dispositions suivantes sont instituées:

LIVRE IX

Personnel.

TITRE UNIQUE

Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article L. 792.

Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel des hôpitaux et hospices publics et de tous établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Toutefois, pour les médecins à plein temps des établissements de cure et hôpitaux psychiatriques publics, il ne sera pas dérogé aux textes réglementaires instituant une organisation spéciale en ce qui concerne la nomination, la notation, l'avancement et la discipline des intéressés.

La commission administrative, le conseil municipal, le conseil général ou le conseil d'administration fixe la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au présent statut par délibération soumise, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'aide sociale, à l'approbation du préfet.

Article L. 793.

Le droit syndical est reconnu aux personnels visés à l'article L. 792. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus doit être effectué dans les deux mois à compter du 22 mai 1955.

Article L. 794.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Article L. 795.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, l'agent demeurera soumis à cette interdiction.

Article L. 796.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions prévues par la réglementation générale sur les cumuls.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles L. 804 et L. 805.

Article L. 797.

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

Article L. 798.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L. 799.

Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraires aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur et notamment par les codes de déontologie édictés en vertu des dispositions de l'article L. 366, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction prononcée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du président de l'assemblée gestionnaire de l'établissement dans le cas où cette assemblée ne nomme pas.

Article L. 800.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'établissement doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui et des frais de procédure.

Article L. 801.

Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger les agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont il peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions.

L'établissement doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Article L. 802.

L'autorité investie du pouvoir de nomination tient un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre établissement hospitalier public.

CHAPITRE II

Dispositions organiques.

Article L. 803.

Il est institué auprès du ministre de la santé publique et de la population, un comité supérieur de la fonction hospitalière présidé par un conseiller d'Etat et comprenant, outre ce dernier, vingt-quatre membres au plus, parmi lesquels des représentants des différentes catégories de personnel hospitalier désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, des représentants des ministères de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques et des représentants des collectivités gestionnaires des établissements.

Le comité est saisi par le ministre de la santé publique et de la population de toute question intéressant la situation du personnel relevant du présent statut.

Il soumet le résultat de ses travaux ou formule des propositions au ministre de la santé publique et de la population.

Est annexée au comité supérieur de la fonction hospitalière une commission des recours dont les membres, désignés par arrêté interministériel, sont choisis parmi les représentants de l'administration et des collectivités siégeant audit comité.

Dans les cas prévus aux articles L. 825, L. 838 et L. 843 du présent statut cette commission joue le rôle d'organe supérieur à l'égard des commissions instituées par les articles L. 804 et L. 805.

Article L. 804.

Dans chaque département il est institué par arrêté du préfet, une ou plusieurs commissions départementales paritaires consultatives ayant compétence dans les limites fixées par le présent décret et par les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et plus généralement pour toutes questions individuelles concernant:

1° Les personnels hospitaliers dont la nomination appartient au préfet;

2° Les agents dont la nomination appartient au directeur ou à la commission administrative et qui occupent des emplois dont l'effectif ne permet pas dans l'établissement où les intéressés sont en fonctions, la constitution des commissions locales prévues à l'article L. 805.

Article L. 805.

Dans chaque établissement, il est institué par délibération de l'assemblée compétente, une ou plusieurs commissions paritaires consultatives locales ayant compétence dans les limites fixées par le présent titre et les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline et plus généralement, pour toutes questions individuelles concernant le personnel dont la nomination appartient au directeur ou à la commission administrative.

Article L. 806.

Les représentants du personnel au sein des commissions paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les agents en activité ou détachés dans un emploi des cadres hospitaliers.

Article L. 807.

Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des comités et commissions institués par les articles L. 803, L. 804 et L. 805 font l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

CHAPITRE III

Recrutement.

Article L. 808.

Les autorités qualifiées pour procéder à la nomination des personnels visés à l'article L. 792 sont désignées par les textes relatifs à l'organisation des différentes catégories d'établissements.

Toutefois, sont nommés par le préfet dans les conditions déterminées par décret pris sur le rapport des ministres de

la santé publique et de la population et de l'intérieur, et sous réserve des dispositions des textes pris en application de l'article L. 893, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints, directeurs d'établissements annexes, sous-directeurs, directeurs économes et économes des hôpitaux et hospices publics, ainsi que les pharmaciens résidents des établissements visés à l'article L. 792.

Article L. 809.

Nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article L. 792:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Par dérogation aux dispositions du 4° peuvent être titularisés dans les emplois des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire, après une durée de service qui sera fixée par un texte pris en application de l'article L. 893 ci-après, d'anciens malades tuberculeux, susceptibles de fournir un certificat médical établi par un phtisiologue agréé attestant qu'ils sont stabilisés et aptes à remplir les fonctions qu'ils postulent.

Pour ces agents, la titularisation ne comporte pas l'accès au bénéfice éventuel des dispositions de l'article L. 856 ci-dessous en ce qui concerne l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose, à moins qu'un examen médical postérieur, suivi de l'avis concordant du comité médical compétent ait conclu à la guérison définitive.

Article L. 810.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sous réserve des dispositions spéciales qui pourront être prévues pour certaines catégories d'agents par les textes visés à l'article L. 893, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet des établissements visés à l'article L. 792 s'il a dépassé 30 ans au 1er janvier de l'année en cours.

Cette limite d'âge est reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle est également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension. Cette limite d'âge est reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Article L. 811.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent, dans les établissements visés à l'article L. 792 s'il n'a pas satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude ou s'il ne possède un diplôme spécial et en ce dernier cas, après concours sur titres, et s'il n'a dans tous les cas effectué, dans l'emploi qu'il sollicite, un stage dont la durée est fixée par les textes prévus à l'article L. 893.

Peuvent toutefois être dispensés des concours et examens ainsi que du stage, les candidats occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article L. 792.

Les conditions d'accès aux divers emplois du personnel hospitalier sont déterminées par les règlements d'administration publique, décrets et arrêtés prévus à l'article L. 893.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents recrutés peuvent être licenciés lorsqu'ils sont en service depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE IV

Rémunération.

Article L. 812.

La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les suppléments pour charges de famille et toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Dans chaque grade ou emploi, les échelons et les traitements et indemnités correspondants sont ceux fixés par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article L. 813.

Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront également, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, la liste des agents astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires.

CHAPITRE V

Notation et avancement.

Article L. 814.

Il est attribué chaque année, à tout agent en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. L'autorité investie du pouvoir de nomination note les agents après avis du chef de service et, éventuellement, du directeur de l'établissement, consigné sur la feuille de notation.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

Article L. 815.

Il est établi pour chaque agent une fiche annuelle de notation annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article L. 814.

Article L. 816.

L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

Article L. 817.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

Article L. 818.

La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées pour chaque catégorie d'emplois par les textes visés à l'article L. 893.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions.

Article L. 819.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après le tableau d'avancement dressé selon les dispositions prévues à l'article L. 821.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans son établissement ou après nomination dans un autre établissement est classé dans son nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'étant maintenu qu'au cas de reclassement à traitement égal.

Est également classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment l'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement dans un autre.

Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions fixées à l'article L. 855, sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon, sans pouvoir cependant bénéficier d'un avancement dans son ancien grade, ni conserver les indemnités accessoires qui y étaient attachées.

Article L. 820.

La durée des périodes d'instruction militaire accomplies après l'entrée dans les cadres de l'administration hospitalière, des congés de maladies, des congés de longue durée et des congés de maternité, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires obligatoires est également prise en considération, conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article L. 821.

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit d'agents inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration auprès de laquelle siègent les commissions paritaires compétentes et soumis à ces commissions qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau d'avancement doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année majoré de 50 p. 100.

Le tableau doit être arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination le 15 décembre au plus tard pour prendre effet au 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Article L. 822.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Article L. 823.

La composition des commissions paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Article L. 824.

Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Article L. 825.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un agent ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, la commission des recours prévue à l'article L. 803.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, la commission des recours, compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir la commission des recours. Celle-ci émet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau l'agent dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Article L. 826.

En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Article L. 827.

Tout agent inscrit au tableau d'avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement, sauf justification reconnue valable après avis de la commission administrative paritaire.

Article L. 828.

La durée minimum des services exigibles dans chaque grade pour donner vocation à une promotion au grade supérieur est fixée par les textes visés à l'article L. 893.

CHAPITRE VI

Discipline.

Article L. 829.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels des établissements visés à l'article L. 792 sont les suivantes:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° La radiation du tableau d'avancement;
4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;
5° L'abaissement d'échelon;
6° La rétrogradation;
7° La révocation sans suspension des droits à pension;
8° La révocation avec suspension des droits à pension.

La sanction prévue au 4° entraîne pour la période correspondante la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

Article L. 830.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article L. 831.

Les commissions paritaires jouent le rôle de conseil de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article L. 823.

Article L. 832.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.

Article L. 833.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant soit de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, soit de l'autorité de tutelle. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article L. 834.

L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il peut récuser l'un des membres du conseil de discipline; le même droit appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'agent incriminé peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article L. 835.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article L. 836.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article L. 837.

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider s'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Article L. 838.

Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la commission des recours prévue à l'article L. 804.

Article L. 839.

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article L. 840.

Les observations présentées par l'agent devant la commission des recours dans le cas prévu à l'article L. 838 sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la commission.

Article L. 841.

Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission des recours peut ordonner une enquête.

Article L. 842.

Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant elle et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission des recours émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Avis ou recommandation doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter du jour où la commission des recours a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

L'avis ou la recommandation émis par la commission des recours est transmis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Article L. 843.

Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline, celui-ci peut également saisir la commission des recours.

La procédure est celle fixée aux articles L. 838 à L. 842.

Article L. 844.

Les recours, avis ou recommandations et les décisions intervenus doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais de recours contentieux ouverts contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification, soit de l'avis de la commission des recours déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Article L. 845.

En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, le conseil de discipline doit être réuni dans le mois qui suit cette décision.

L'agent frappé de suspension peut continuer pendant la durée de celle-ci à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle du traitement la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

Si la sanction définitive n'emporte pas privation du traitement ou d'une partie du traitement de l'agent, ce dernier a droit au remboursement des retenues qu'il a subies.

Article L. 846.

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou la commission des recours et de toutes pièces et documents annexes.

Article L. 847.

L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire statue après avis du conseil de discipline lorsque cet organisme a été consulté sur la sanction à infliger.

Pour répondre aux prescriptions de l'article L. 802 le dossier de l'agent devra être reconstitué sous le contrôle du conseil de discipline.

CHAPITRE VII

Positions.

Article L. 848.

Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes:

1° En activité;
2° En service détaché;
3° En disponibilité;
4° Sous les drapeaux.

SECTION I. — ACTIVITÉS, CONGÉS

Article L. 849.

L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Article L. 850.

Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que ceux visés aux articles L. 880 et L. 881 sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les agents chargés de famille bénéficient autant que possible d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.

Toutefois, les agents originaires de la Corse, de l'Afrique du Nord ou des départements et territoires d'outre-mer, du Togo ou du Cameroun, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours dans les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions.

Article L. 851.

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées:

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée:

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont les membres élus;

3° Aux membres des commissions paritaires et des conseils de discipline;

4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement qui leur sont destinés dans le cadre de l'école nationale de la santé publique;

5° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité;

6° Aux agents chargés d'études à l'étranger.

Article L. 852.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

L'administration peut à tout moment faire procéder à la contre-visite du demandeur.

Le comité médical compétent peut être saisi soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Article L. 853.

L'agent en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

L'agent conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article L. 854.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit sur sa demande et, s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Article L. 855.

L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

L'établissement est subrogé dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Pour l'application du présent article l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

Quand un agent aura été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouvera en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanentes ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination aura la possibilité d'affecter l'intéressé à un service moins pénible sur l'avis de la commission de réforme.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article L. 819.

Article L. 856.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 809, l'agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, ce traitement est réduit de moitié.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois après avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque les intéressés demandent le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après consultation de la commission départementale de réforme et conformément à l'avis émis par le comité médical supérieur siégeant auprès du ministère de la santé publique et de la population.

Article L. 857.

Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Article L. 858.

L'agent ne pouvant à l'expiration des congés prévus par les articles L. 856 et L. 857 reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Article L. 859.

Lorsque des agents s'absentent ou prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, à moins de justification présentée dans les quarante-huit heures et reconnue valable par l'administration.

Article L. 860.

Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livreront à une activité lucrative quelconque ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée obtenus en application de l'article L. 856 doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que nécessite leur état. Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Article L. 861.

Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Article L. 862.

Lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L. 792, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où l'agent est en fonctions, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

Les agents en activité bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'agent le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

Article L. 863.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles seront étendues aux agents les dispositions du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

SECTION II. — DÉTACHEMENT

Article L. 864.

Les agents peuvent obtenir, sur leur demande, leur détachement:

1° Auprès d'une administration publique ou auprès d'un établissement ou office public;

2° Auprès d'un hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public (pour les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques exclusivement);

3° Pour donner un enseignement à l'étranger ou pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux;

4° Pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Le détachement est autorisé par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article L. 865.

Il existe deux sortes de détachement:

1° Le détachement de courte durée ou délégation;

2° Le détachement de longue durée.

Article L. 866.

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Le délai fixé par l'alinéa précédent est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Article L. 867.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Article 868.

L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Article L. 869.

L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste tributaire de son régime de retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

SECTION III. — DISPONIBILITÉ

Article L. 870.

La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres de l'établissement employeur cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Article L. 871.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles L. 854 et L. 858.

Dans le premier cas, l'agent mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article L. 872.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son emploi, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du comité médical départemental qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article L. 873.

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article L. 874.

La disponibilité peut être également prononcée sur la demande de l'agent pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée à condition:

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Article L. 875.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, les agents féminins placés en disponibilité en application des dispositions de l'article L. 876, alinéa 1er perçoivent la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

Article L. 876.

La mise en disponibilité est accordée de droit aux agents féminins et sur leur demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur leur demande aux agents féminins pour suivre leur mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Article L. 877.

La disponibilité prononcée en application de l'article L. 874 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Article L. 878.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande, qui n'a pas sollicité le renouvellement de sa mise en disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration. La réintégration est de droit à la première vacance si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Article L. 879.

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission paritaire compétente.

SECTION IV. — POSITION « SOUS LES DRAPEAUX »

Article L. 880.

Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les agents des établissements visés à l'article L. 792 bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Article L. 881.

L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions.

Article L. 882.

La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent hospitalier résulte:

1° De la démission régulièrement acceptée;
2° Du licenciement;
3° De la révocation;
4° De l'admission à la retraite.

Article L. 883.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article L. 884.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas d'obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article L. 885.

L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Article L. 886.

En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent hospitalier ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans ces conditions sans avoir droit à pension, peut prétendre à un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.

Article L. 887.

Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Article L. 888.

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service ou dans un autre établissement peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

Article L. 889.

Les agents soumis au présent statut peuvent être admis à la retraite d'office à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans, s'ils occupent un emploi de la catégorie A, et à cinquante-cinq ans, s'ils occupent un emploi de la catégorie B.

Sont applicables aux intéressés, les dispositions législatives ou réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ou permettant à ces derniers de solliciter, dans certains cas, leur maintien en activité au delà de la limite d'âge.

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service, auront droit au payement d'une indemnité égale au reliquat des appointements du mois en cours. Les ayants droit de ces agents auront droit au payement du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article L. 890.

L'agent qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

L'agent révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

CHAPITRE IX

Pensions et sécurité sociale.

Article L. 891.

Les établissements visés à l'article L. 792 sont obligatoirement immatriculés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945 et sont tenus d'affilier tous ceux de leurs agents qui remplissent les conditions prévues par le règlement de cette caisse.

Toutefois, les agents hospitaliers qui bénéficient à la date du 22 mai 1955 d'un régime de retraites plus avantageux conservent à titre personnel le bénéfice de ce régime.

Article L. 892.

Les assemblées compétentes doivent opter pour l'un des régimes de sécurité sociale prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 modifié.

CHAPITRE X

Dispositions diverses et transitoires.

Article L. 893.

Des règlements d'administration publique pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront les statuts des personnels de l'administration de l'assistance publique à Paris, de l'administration de l'assistance publique à Marseille, des hospices civils de Lyon et des établissements hospitaliers départementaux de la Seine.

Des décrets pris sur le rapport des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront les conditions de recrutement et d'avancement des personnels:

1° Des hôpitaux et hospices publics dotés ou non de la personnalité morale;

2° Des hôpitaux psychiatriques publics;

3° Des sanatoriums, préventoriums et aériums publics;

4° Des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel feront l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population et de l'intérieur.

Article L. 894.

Les personnels en fonction à la date du 22 mai 1955 dans un emploi de début permanent à temps complet pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai d'un an à compter de cette date, selon des modalités qui seront fixées par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.

Article L. 895.

Les personnels en fonction conservent sur leur demande le bénéfice des droits qui leur ont été conférés par des décisions régulièrement approuvées dans tous les cas où ceux-ci leur donnent pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut.

Les intéressés, qui, dans le délai d'un an, n'auront pas manifesté par lettre adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, leur intention de réclamer le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourront plus en demander l'application.

Article L. 896.

Les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955 demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des textes prévus par le présent titre.

DISPOSITIONS FINALES

Article L. 897.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi du 8 mai 1951, aux dispositions législatives qui suivent:

Loi du 3 mars 1822, articles 1er à 20.
Loi du 30 juin 1838, articles 1er à 27, 29, 30, 38 et 41.
Loi du 5 juillet 1844, article 3.
Loi du 19 juillet 1845, articles 1er à 5.
Loi du 10 janvier 1849, articles 1er à 8.
Loi du 14 juillet 1856, articles 1er à 17.
Loi du 7 juillet 1877, articles 3 à 8.
Loi du 15 juillet 1893, articles 27, 28 et 29.
Loi du 19 avril 1898, article 2.
Loi du 15 février 1902, articles 1er à 3, 6 à 9, 12 à 27, 32 et 33.
Loi du 6 avril 1910, articles 1er et 3.
Loi du 14 août 1918, articles 1er à 4.
Loi du 20 juin 1920, articles 1er et 3.
Loi du 31 juillet 1920, articles 1er à 5.
Loi du 31 mars 1931, article 69.
Loi du 14 juin 1934, articles 1er à 5.
Décret du 30 octobre 1935 (I), articles 1er à 3 et 5.
Décret du 30 octobre 1935 (II), articles 1er et 3 à 10.
Décret du 30 octobre 1935 (III), articles 1er à 3.
Loi du 28 août 1936, articles 4 à 6.
Décret du 17 juin 1938, article 1er.
Décret du 29 juillet 1939, articles 87, 91 à 96 et 130.
Décret du 29 novembre 1939, articles 19, 20 et 21.
Décret du 19 mars 1940, articles 1er à 66.
Décret du 20 mai 1940, articles 1er à 3 et 5.
Loi du 25 novembre 1940, articles 2 à 4.
Loi du 21 juin 1941, article 1er.
Loi du 24 août 1941, article 1er (partie).
Loi du 11 septembre 1941, articles 1er, 2, 16, 17, 18 (partie), 19 à 35, 37, 39 à 44 *bis*, 46 à 51, 53 à 59 et 61 à 64.
Loi du 24 septembre 1941, articles 6, 20 et 25.
Loi du 30 novembre 1941, articles 1er à 6.
Loi du 21 décembre 1941, articles 1er à 3, 5, 10 à 24 et 28 à 37.
Loi n° 277 du 8 février 1942, articles 1er à 7.
Loi n° 342 du 1er mars 1942, articles 1er, 5 et 22.
Loi n° 688 du 21 juillet 1942, articles 3 et 4.
Loi n° 1073 du 31 décembre 1942, articles 1er à 12, 14 à 20 et 22.
Loi n° 372 du 15 juillet 1943, articles 3 et 4.
Loi n° 149 du 1er avril 1944, articles 1er et 3.
Loi n° 279 du 5 juin 1944, articles 1er à 4.
Ordonnance du 18 décembre 1944, articles 1er à 4.
Ordonnance n° 45-402 du 14 mars 1945, articles 1er et 2.
Ordonnance n° 45-497 du 27 mars 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945, articles 1er, 4 à 6, 8 à 14, 18, 20, 21 et 23 à 25.
Ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945, articles 2 à 5.
Ordonnance n° 45-1584 du 18 juillet 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2.
Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, articles 1er à 20, 22 à 27 *bis*, et 29 à 71.
Ordonnance n° 45-2221 du 1er octobre 1945, articles 1er à 10, 12 et 13.
Ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, articles 1er à 6.
Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, articles 1er à 7, 9 et 10.
Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, articles 15 et 15 *bis*.
Ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945, article 13 (partie).
Ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945, article 1er (partie).
Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, articles 1er à 33.
Ordonnance n° 45-2642 du 2 novembre 1945, articles 1er et 3.
Ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945, article 1er.
Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, articles 1er à 3, 6, 10 à 31, 42 à 43 *ter* et 45 à 49.
Loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 4 (partie).
Loi n° 46-447 du 18 mars 1946, articles 1er à 7.
Loi n° 46-630 du 8 avril 1946, articles 3 à 12 et 14 (partie).
Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, articles 1er (partie) et 6.
Loi n° 46-795 du 24 avril 1946, articles 1er à 5.
Loi n° 46-857 du 30 avril 1946, articles 1er à 7, 8 (partie) et 9 à 17.
Loi n° 46-1154 du 22 mai 1946, articles 1er à 3 et 4 (partie).
Loi n° 46-1182 du 24 mai 1946, articles 1er à 9.
Décret n° 48-502 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 35, dernier alinéa), articles 1er à 7.
Décret n° 48-504 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 35, dernier alinéa), articles 1er, 2 *bis*, 32, 35, 37 (partie) et 49.
Décret n° 48-505 du 24 mars 1948 (pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 35, dernier alinéa), articles 2, 7 et 12.
Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, articles 1er à 10.
Loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948, article unique.
Loi n° 48-1289 du 18 août 1948, articles 2 et 3.
Loi n° 48-1290 du 18 août 1948, articles 1er à 18.
Loi n° 48-1363 du 27 août 1948, articles 1er à 3.
Loi n° 49-1531 du 1er décembre 1949, articles 1er et 2.
Loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, articles 1er à 4, 5 (alinéas 1er à 3), 6 et 7.
Loi n° 50-1013 du 22 août 1950, articles 1er à 3.
Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 9 (alinéas 1 à 4).
Loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, article 6, 11.
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 13.
Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952, article unique.
Loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, articles 1er à 9.
Loi n° 53-59 du 3 février 1953, articles 3, 4 et 6.
Loi n° 53-662 du 1er août 1953, articles 1er à 4 et 6 à 8.
Loi n° 53-685 du 6 août 1953, article unique.
Loi n° 53-697 du 8 août 1953, articles 2 et 3.
Loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953, article unique.
Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, articles 1er à 4.
Loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953, article 3.
Loi n° 54-439 du 15 avril 1954, articles 1er à 9, 13 à 15 et 16 (partie).
Décret n° 55-553 du 20 mai 1955, articles 2 à 4 et 7 à 10.
Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, articles 26 à 28.
Décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 1er.
Décret n° 55-571 du 20 mai 1955, articles 1er et 2.
Décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 4.
Décret n° 55-683 du 20 mai 1955, articles 1er à 102, 104 et 106.
Décret n° 55-685 du 20 mai 1955, articles 1er à 3.
Loi n° 56-587 du 18 juin 1956, article unique.

Article 2.

Le ministre des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

I. — Table de référence des articles du code aux textes codifiés.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIÉS
	Loi du 15 février 1902:
L. 1	Article 1er, modifié par le décret du 30 octobre 1935, 1er et 2e alinéas.
L. 2	Article 1er, modifié par le décret du 30 octobre 1935, 3e à 6e alinéas.
L. 3	Article 1er, modifié par le décret du 30 octobre 1935, 7e alinéa, et article 2, 1er alinéa.
L. 4	Article 2, 2e alinéa.
L. 5	Article 6, complété par la loi du 7 septembre 1915.
L. 6	Article 6 *bis*, ajouté par la loi du 25 juin 1938, et modifié par la loi n° 48-1397 du 7 septembre 1948, 1er alinéa.
L. 7	Article 6 *ter*, ajouté par la loi du 25 novembre 1940, et article 2 de ladite loi.
L. 8	Loi du 25 novembre 1940, articles 2 à 4.
L. 9	Ordonnance n° 45-497 du 27 mars 1945, article 1er.
L. 10	Loi n° 48-1363 du 27 août 1948, articles 1er et 2.
	Décret du 30 octobre 1935 (I):
L. 11	Article 3.
L. 12	Articles 1er et 2.
L. 13	Article 5.
	Loi du 15 février 1902:
L. 14	Article 7, complété par la loi du 16 juillet 1913, 1er, 2e et 5e alinéas, article 33 (partie) et article 26, dernier alinéa.
L. 15	Article 7, 3e et 4e alinéas.
L. 16	Loi n° 49-1531 du 1er décembre 1949, article 1er.
	Loi du 15 février 1902:
L. 17	Article 3.
L. 18	Article 8.
	Décret du 30 octobre 1935 (II):
L. 19	Article 1er, 1er à 4e alinéas.
L. 20	Article 1er, 5e alinéa.
L. 21	Article 1er, 6e et 7e alinéas.
L. 22	Article 3, 1er alinéa
L. 23	Article 3, 2e et 3e alinéas.
L. 24	Article 7 (partie).
L. 25	(Supprimé.)
	Loi du 15 février 1902:
	Article 12, modifié par le décret du 24 mai 1938 et la loi du 23 décembre 1941:
L. 26	1er à 3e alinéas.
L. 27	4e à 8e alinéas.
L. 28	9e à 12e alinéas.
L. 29	(Supprimé.)
L. 30	Article 14, modifié par le décret du 24 mai 1938.
L. 31	Article 15.
L. 32	Article 17, modifié par la loi du 17 juin 1915.
	Décret du 30 octobre 1935 (II):
L. 33	Article 4.
L. 34	Article 5.
L. 35	Article 6.
L. 36	Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 26.
	Loi du 15 février 1902, article 18 modifié par le décret du 24 mai 1938.
L. 37	2e alinéa et décrets nos 53-915 du 26 septembre 1953 et 55-560 du 20 mai 1955, article 27.
L. 38	3e et 4e alinéas et décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 27.
L. 39	5e et 6e alinéas.
L. 40	7e alinéa.
L. 41	Abrogé. Décret n° 55-560 du 20 mai 1955, article 28.
L. 42	Loi n° 342 du 1er mars 1942, articles 1er, 5, 22 et décret n° 53-915 du 26 septembre 1953.
L. 43	Référence à la même loi.
	Loi du 15 février 1902:
L. 44	Article 9.
L. 45	Article 14 (partie), modifié par le décret du 24 mai 1938, article 18 (5e alinéa, dernière phrase), modifié par le décret du 24 mai 1938, article 27, modifié par la loi n° 48-1397 du 7 septembre 1948 et: article 8 du décret du 30 octobre 1935 (II), article 5 (partie) de la loi n° 342 du 1er mars 1942, article 3 de la loi n° 48-1363 du 27 août 1948, article 2 de la loi n° 49-1531 du 1er décembre 1949.
	Décret du 30 octobre 1935 (II):
L. 46	Article 7 (partie).
L. 47	Article 9.
L. 48	Article 10.
	Loi du 15 février 1902:
	Article 26, modifié par la loi du 22 juin 1906:
L. 49	1er alinéa, loi du 24 août 1941, article 1er, 1er alinéa, et référence à l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale.
L. 50	Référence à l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.
L. 51	Article 32.
	Loi du 3 mars 1822:
L. 52	Article 1er.
L. 53	Article 2.
L. 54	Article 3.
L. 55	Article 4.
L. 56	Article 5.
L. 57	Article 6.
L. 58	Article 17.
L. 59	Article 18.
L. 60	Article 19.
L. 61	Article 20.
L. 62	Article 7.
L. 63	Article 8.
L. 64	Article 9.
L. 65	Article 10.
L. 66	Article 11.
L. 67	Article 12.
L. 68	Article 13.
L. 69	Article 14.
L. 70	Article 15.
L. 71	Article 16.
	Ordonnance n° 45-2642 du 2 novembre 1945:
L. 72	Article 1er.
L. 73	Article 3.
	Décret du 19 mars 1940:
L. 74	Article 1er.
L. 75	Article 2.
L. 76	Article 3.
L. 77	Article 4.
L. 78	Article 5.
L. 79	Article 6.
L. 80	Article 7.
L. 81	Article 8.
L. 82	Article 9.
L. 83	Article 10.
L. 84	Article 11.
L. 85	Article 12.
L. 86	Article 13.
L. 87	Article 14.
L. 88	Article 15.
L. 89	Article 16.
L. 90	Article 17.
L. 91	Article 18.
L. 92	Article 19.
L. 93	Article 20.
L. 94	Article 21.
L. 95	Article 22.
L. 96	Article 23.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Décret du 19 mars 1940 (*suite*).
L. 97	Article 24.
L. 98	Article 25.
L. 99	Article 26.
L. 100	Article 27.
L. 101	Article 28.
L. 102	Article 29.
L. 103	Article 30.
L. 104	Article 31.
L. 105	Article 32.
L. 106	Article 33.
L. 107	Article 34.
L. 108	Article 35.
L. 109	Article 36.
L. 110	Article 37.
L. 111	Article 38.
L. 112	Article 39.
L. 113	Article 40.
L. 114	Article 41.
L. 115	Article 42.
L. 116	Article 43.
L. 117	Article 44.
L. 118	Article 45.
L. 119	Article 46.
L. 120	Article 47.
L. 121	Article 48.
L. 122	Article 49.
L. 123	Article 50.
L. 124	Article 51.
L. 125	Article 52.
L. 126	Article 53.
L. 127	Article 54.
L. 128	Article 55.
L. 129	Article 56.
L. 130	Article 57.
L. 131	Article 58.
L. 132	Article 59.
L. 133	Article 60.
L. 134	Article 61.
L. 135	Article 62.
L. 136	Article 63.
L. 137	Article 64.
L. 138	Article 65.
L. 139	Article 66.
L. 140	Décret du 29 novembre 1939, article 19.
	Loi n° 50-1013 du 22 août 1950:
L. 141	Article 1er.
L. 142	Article 2.
L. 143	Ordonnance n° 45-402 du 14 mars 1945, article 1er.
L. 144	Loi n° 50-1013 du 22 août 1950, article 3.
L. 145	Ordonnance n° 45-402 du 14 mars 1945, article 2.
	Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945:
L. 146	Article 1er.
L. 147	Article 2, 1er alinéa.
L. 148	Article 2, 2e alinéa.
L. 149	Article 30.
L. 150	Article 29.
L. 151	Article 2, 3e alinéa et article 29.
L. 152	Article 2, 5e alinéa.
L. 153	Article 3.
L. 154	Article 2, 6e alinéa.
L. 155	Article 6, 1er alinéa.
L. 156	Article 6, 2e à 6e alinéas.
L. 157	Article 6, 7e alinéa.
L. 158	Article 10, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
L. 159	Article 11, modifié par la loi n° 48-836 du 17 mai 1948 et compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 auquel s'est substitué le code de la famille et de l'aide sociale. Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956.
L. 160	Article 13.
L. 161	Article 12.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
L. 161/1	Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (art. 87).
	Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945:
L. 162	Article 14.
L. 163	Article 19.
L. 164	Article 15.
L. 165	Article 16.
L. 166	Article 17.
L. 167	Article 18, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
L. 168	Article 26.
L. 169	Article 21.
L. 170	Articles 24 et 25.
L. 171	Article 20.
L. 172	Articles 23 et 25.
L. 173	Article 22.
L. 174	Article 27.
L. 175	Article 28.
	Décret du 29 juillet 1939:
L. 176	Article 93, modifié par la loi n° 51-144 du 11 février 1951.
L. 177	Article 94.
L. 178	Article 95.
L. 179	Article 96.
	Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945:
L. 180	Article 31, 1er à 11e alinéas.
L. 181	Article 31, 12e à 15e alinéas.
L. 182	Article 42, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, auquel s'est substitué le code de la famille et de l'aide sociale, décret n° 56-149 du 24 janvier 1956.
L. 183	Article 43, modifié par la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, articles 43 *bis* et 43 *ter* ajoutés par la même loi.
L. 184	Article 45.
L. 185	Article 46.
L. 186	Article 2, 4e alinéa.
L. 187	Article 47.
L. 188	Article 48.
L. 189	Article 49.
	Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945:
L. 190	Article 6.
L. 191	Article 1er.
L. 192	Article 2.
L. 193	Article 3.
L. 194	Article 10.
L. 195	Article 5.
L. 196	Article 4.
L. 197	Article 7.
L. 198	Article 9.
L. 199 à 207	Décret n° 55-685 du 20 mai 1955, article 1er.
L. 208 à 213	Réservés.
L. 214	Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, article 1er complété par les mentions § 1° *e* et § 2° *a*.
	Loi n° 50-7 du 5 janvier 1950:
L. 215	Article 1er.
L. 216	Article 2.
L. 217	Article 3
L. 217/1	Article 5, alinéa 3.
L. 217/2	Article 6.
L. 217/3	Article 7.
L. 218	Article 5.
	Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945:
L. 219	Article 2.
L. 220	Article 3.
L. 221	Article 4.
L. 222	Article 5.
L. 223	Article 6, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
L. 224	Article 7
L. 225	Articles 10 et 15.
L. 226	Article 19.
L. 227	Article 20.
L. 228	Article 17.
L. 229	Article 18.
L. 230	Article 25, 1er alinéa.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 (*suite*) :
L. 231	Article 8.
L. 232	Article 9.
L. 233	Article 12.
L. 234	Article 13.
L. 235	Article 14.
L. 236	Article 21.
L. 237	Article 11
L. 238	Article 16, et articles 3 et 6 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953.
	Loi du 28 août 1936:
L. 239	Article 4.
L. 240	Article 5 et référence à l'article 712 du code.
L. 241	Article 6.
	Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945:
L. 242	Article 27.
L. 243	Article 28.
L. 244	Article 29.
L. 245	Article 31.
L. 246	Article 32.
L. 247	Article 24, fusionné avec l'article 4 de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 et complété par l'article 3 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 et compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, auquel s'est substitué le code de la famille et de l'aide sociale, décret n° 56-149 du 24 janvier 1956.
L. 248	Article 22, modifié par la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.
L. 249	Article 23, complété par la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.
L. 250	Article 25, 2e alinéa, complété par l'article 4 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953.
L. 251	Article 26.
L. 252	Article 30.
L. 253	Article 33.
	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942:
L. 254	Article 1er.
L. 255	Articles 2 et 3.
L. 256	Article 4.
L. 257	Article 5.
L. 258	Article 6.
L. 259	Article 7, 1er à 3e alinéas.
L. 260	Article 21.
L. 261	Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, article 1er.
L. 262	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942, article 8.
L. 263	Loi n° 46-685 du 13 avril 1946, article 1er, 1er alinéa, article 6 et loi n° 46-795 du 24 avril 1946, article 1er.
	Loi n° 46-795 du 24 avril 1946:
L. 264	Article 2.
L. 265	Article 3.
	Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948:
L. 266	Article 4 et article 5, 1er alinéa.
L. 267	Article 5, 2e alinéa.
L. 268	Article 2, 1er et 4e alinéas.
L. 269	Article 2, 3e alinéa.
L. 270	Article 3.
	Loi n° 46-795 du 24 avril 1946:
L. 271	Article 4.
L. 272	Article 5.
L. 273	Ordonnance n° 45-1584 du 18 juillet 1945, article 1er.
	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942:
L. 274	Article 7, 4e alinéa.
L. 275	Article 9.
L. 276	Article 11, et loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, article 2, 2e alinéa.
L. 277	Article 10.
L. 278	Article 12 et loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, article 8.
L. 279	Article 15, 1er alinéa.
L. 280	Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, article 8, 2e alinéa.
	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942:
L. 281	Article 16, 1er alinéa.
L. 282	Article 20, 1er alinéa.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948:
L. 283	Article 8, 1er alinéa, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
L. 284	Article 9.
L. 284/1	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942, article 22, et loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, article 10.
	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942:
L. 285	Article 14.
L. 286	Article 15, 2e alinéa.
L. 287	Article 16, 2e alinéa.
	Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948:
L. 288	Article 6.
L. 289	Article 7.
	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942:
L. 290	Article 17.
L. 291	Article 18.
L. 292	Article 19.
L. 293	Loi n° 1073 du 31 décembre 1942, article 20, 2e alinéa.
	Loi n° 48-1290 du 18 août 1948:
L. 294	Article 1er.
L. 295	Article 2.
L. 296	Article 3.
L. 297	Article 4.
L. 298	Article 5.
L. 299	Article 6.
L. 300	Article 17.
L. 301	Article 12.
L. 302	Article 13.
L. 303	Article 14.
L. 304	Article 15, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, auquel s'est substitué le code de la famille et de l'aide sociale: décret n° 56-149 du 24 janvier 1956.
L. 305	Article 16.
L. 306	Article 7.
L. 307	Article 8.
L. 308	Article 9.
L. 309	Article 10.
L. 310	Article 11.
L. 311	Article 18.
	Ordonnance n° 45-2221 du 1er octobre 1945:
L. 312	Article 2, 1er à 4e alinéas.
L. 313	Article 1er, 2e alinéa.
L. 314	Article 1er, 1er alinéa, et article 2, 5e alinéa.
L. 315	Article 10, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
L. 316	Article 5, 2e alinéa.
L. 317	Article 6.
L. 318	Article 8.
L. 319	Article 9.
L. 320	Article 12.
L. 321	Article 3.
L. 322	Article 4.
L. 323	Article 5, 1er, 3e et 4e alinéas.
L. 324	Article 7.
L. 325	Article 13.
L. 326	Décret n° 55-571 du 20 mai 1955, article 1er.
	Loi du 30 juin 1838:
L. 326/1	Article 1er.
L. 327	Article 2.
L. 328	Article 7.
L. 329	Article 3.
L. 330	Article 5.
L. 331	Article 6.
L. 332	Article 4.
L. 333	Article 8.
L. 334	Article 9.
L. 335	Article 10.
L. 336	Article 11.
L. 337	Article 12.
L. 338	Article 13.
L. 339	Article 14.
L. 340	Article 15.
L. 341	Article 16.
L. 342	Article 17.
L. 343	Article 18.
L. 344	Article 19.
L. 345	Article 20.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Loi du 30 juin 1838 (*suite*):
L. 346	Article 21.
L. 347	Article 22.
L. 348	Article 23.
L. 349	Article 24.
L. 350	Article 25.
L. 351	Article 29.
L. 352	Article 38.
L. 352/1	Décret n° 55-571 du 20 mai 1955, article 2.
	Loi du 30 juin 1838.
L. 353	Article 26 (implicitement modifié par l'article 69 de la loi du 30 mars 1951).
L. 354	Article 20.
L. 355	Article 41.
	Loi n° 54-439 du 15 avril 1954.
L. 355/ 1	Article 1er.
L. 355/ 2	Article 2.
L. 355/ 3	Article 3.
L. 355/ 4	Article 4.
L. 355/ 5	Article 6.
L. 355/ 6	Article 7.
L. 355/ 7	Article 5.
L. 355/ 8	Article 9, compte tenu du code de la famille et de l'aide sociale, décret n° 56-119 du 24 janvier 1956 qui s'est substitué au décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.
L. 355/ 9	Article 14.
L. 355/10	Article 8.
L. 355/11	Article 13.
L. 355/12	Article 15.
L. 355/13	Article 16 modifié.
	Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945:
L. 356	Article 1er, modifié par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949.
L. 357	Article 2.
L. 358	Article 3.
L. 359	Article 5.
L. 360	Article 70.
L. 361	Article 6, 1er et 2e alinéas.
L. 362	Article 7.
L. 363	Article 6, 3e alinéa.
L. 364	Article 6, 4e alinéa.
L. 365	Article 13 et références aux articles 549 et 550 du code.
L. 366	Article 66.
L. 367	Article 16 (partie).
	Article 4, modifié par la loi n° 50-920 du 9 août 1950:
L. 368	1er alinéa.
L. 369	2e alinéa.
L. 370	3e alinéa.
L. 371	4e alinéa.
L. 372	Article 8.
L. 373	Article 9.
L. 374	Article 10.
L. 375	Article 11.
L. 376	Articles 6, dernier alinéa, 12, 1er alinéa, et 13, dernière phrase.
L. 377	Articles 6, dernier alinéa, et 12, 2e alinéa.
L. 378	Article 14.
L. 379	Articles 15 et 16 (partie).
L. 380	Article 18.
L. 381	Article 19, 1er alinéa.
L. 382	Article 19, 2e à 5e alinéas.
L. 383	Article 25, 1er alinéa.
L. 384	Article 25, 2e alinéa.
L. 385	Article 26, 1er alinéa, et article 28, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 386	Article 26, 3e alinéa.
L. 387	Article 26, 2e alinéa.
L. 388	Article 26, 4e et 5e alinéas.
L. 389	Article 26, 5e alinéa.
L. 390	Article 27.
	Article 27 *bis*, ajouté par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951:
L. 391	1er alinéa.
L. 392	2e et 3e alinéas.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 (*suite*):
L. 393	Article 29, complété par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 394	Article 30, 1er et 4e à 7e alinéas.
L. 395	Article 31.
L. 396	Article 32.
L. 397	Article 30, 2e et 3e alinéas, et article 26, 6e et 7e alinéas.
	Article 33, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951:
L. 398	1er alinéa.
L. 399	2e alinéa.
L. 400	4e alinéa.
L. 401	3e alinéa.
L. 402	6e à 9e alinéas.
L. 403	Référence aux articles 417 et suivants du code.
	Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945:
	Article 40, modifié par la loi n° 47-1334 du 19 juillet 1947:
L. 404	1er à 3e alinéas.
L. 405	4e et 5e alinéas.
L. 406	6e alinéa.
L. 407	Article 41, 1er alinéa.
L. 408	Article 41, 2e alinéa.
L. 409	Article 42.
L. 410	Article 43.
L. 411	Article 44, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 412	Article 20.
L. 413	Article 22, 1er à 3e alinéas.
L. 414	Article 22, 4e à 7e alinéas.
L. 415	Article 23, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 416	Article 24.
L. 417	Article 33, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, 1er alinéa, et article 34.
L. 418	Article 35.
L. 419	Article 36, 1er alinéa.
L. 420	Article 37, 1er et 2e alinéas.
L. 421	Article 37, 3e alinéa.
L. 422	Article 37, 4e et 5e alinéas.
L. 423	Article 36, 2e à 8e alinéas.
L. 424	Article 36, 9e alinéa.
L. 425	Article 38, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 426	Article 39.
L. 427	Article 45.
L. 428	Article 46.
L. 429	Article 47, 1er alinéa.
L. 430	Article 47, 2e alinéa.
L. 431	Article 47, 3e alinéa.
L. 432	Article 49.
L. 433	Article 50.
L. 434	Article 51, 1er alinéa.
L. 435	Article 51, 2e alinéa.
	Article 52, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951:
L. 436	1er et 2e alinéas.
L. 437	3e alinéa.
L. 438	4e alinéa.
	Article 53, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951:
L. 439	1er alinéa.
L. 440	2e alinéa.
L. 441	Article 48.
	Article 52, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951:
L. 442	5e alinéa.
L. 443	Article 54.
L. 444	Article 55, 1er alinéa.
L. 445	Article 55, 2e alinéa.
L. 446	Article 56, 1er alinéa.
L. 447	Article 56, 2e à 5e alinéas.
L. 448	Article 57.
L. 449	Article 60, 1er alinéa.
L. 450	Article 60, 3e alinéa.
L. 451	Article 60, 2e alinéa.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 (*suite*):
L. 452	Article 61.
L. 453	Article 56, 3e alinéa.
L. 454	Article 58.
L. 455	Article 59.
L. 456	Article 62.
L. 457	Article 64.
L. 458	Article 63, 1er, 2e et 4e alinéas.
L. 459	Article 17.
L. 460	Article 65, modifié par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 461	Article 63 *bis*, ajoutée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.
L. 462	Article 67.
L. 463	Article 68.
L. 464	Article 69.
L. 465	Article 71, 1er alinéa.
	Décret n° 48-502 du 24 mars 1948:
L. 466	Article 1er.
L. 467	Article 2.
L. 468	Article 3.
L. 469	Article 4.
L. 470	Article 5.
L. 471	Article 6.
L. 472	Article 7.
	Loi n° 46-630 du 8 avril 1946:
L. 473	Article 4.
L. 474	Article 3.
	Loi n° 372 du 15 juillet 1943:
L. 475	Article 3.
L. 476	Article 4.
	Loi n° 46-630 du 8 avril 1946:
L. 477	Article 5.
L. 478	Article 6.
L. 479	Article 7.
L. 480	Article 8.
L. 481	Article 9.
L. 482	Article 10.
L. 483	Article 11.
L. 484	Article 12.
L. 485	Article 14, 1er alinéa.
L. 486	Loi n° 46-451 du 19 mars 1946, article 2 (*a contrario*).
	Loi n° 46-857 du 30 avril 1946:
L. 487	Article 1er.
L. 488	Article 2.
L. 489	Article 3.
L. 490	Article 4.
L. 491	Article 5.
L. 492	Article 6.
L. 493	Article 7.
L. 494	Article 8, 1er alinéa.
L. 495	Article 9.
L. 496	Article 10.
L. 497	Article 11.
L. 498	Article 12.
L. 499	Article 13.
L. 500	Article 14.
L. 501	Article 15.
L. 502	Article 16.
L. 503	Article 17.
L. 504	Loi n° 46-451 du 19 mars 1946, article 2 (*a contrario*).
	Loi n° 279 du 5 juin 1944:
L. 505	Article 1er.
L. 506	Article 2, modifié par la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 et par la loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953.
L. 507	Article 2 *bis*, ajouté par la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952.
L. 508	Article 3.
L. 509	Article 4, modifié par la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952.
L. 510	Loi n° 46-451 du 19 mars 1946, article 2 (*a contrario*).
L. 511	Loi du 11 septembre 1941, article 1er, 1er à 6e et 8e et 9e alinéas, et loi du 21 juin 1941, article 1er.
L. 512	Loi du 5 juillet 1844, article 3, et décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 (non codifié).
	Loi du 11 septembre 1941:
L. 513	Article 1er, 7e alinéa.
L. 514	Article 2, modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, et loi du 19 avril 1898, article 2.
L. 515	Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2, § 1°.
L. 516	Décret n° 48-504 du 24 mars 1948, article 2 *bis* ajouté par le décret n° 48-1738 du 15 novembre 1948.
	Loi du 11 septembre 1941:
L. 517	Article 61.
L. 518	Article 63 et loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 13.
L. 519	Article 64.
	Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945:
L. 520	Article 1er, 1er alinéa, modifié par la loi n° 53-662 du 1er août 1953.
L. 521	Loi n° 53-662 du 1er août 1953, article 2.
	Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945:
L. 522	Article 4, compte tenu de la loi n° 53-662 du 1er août 1953.
L. 523	Article 5.
L. 524	Article 6.
L. 525	Article 8.
L. 526	Article 9.
L. 527	Article 10.
L. 528	Article 11, modifié par la loi n° 46-629 du 8 avril 1946, et décret n° 50-1606 du 28 décembre 1950, article 3.
L. 529	Article 12.
L. 530	Article 13.
L. 531	Article 14.
	Loi n° 53-662 du 1er août 1953.
L. 531/1	Article 3.
L. 532	Article 4.
L. 533	Article 6.
L. 534	Article 7.
L. 535	Article 8.
L. 536	Article 8.
L. 537	Article 8.
L. 538	Article 8.
L. 539	Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945, article 18.
L. 540	Loi n° 53-662 du 1er août 1953, article 8.
	Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945:
L. 541	Article 20.
L. 542	Article 21.
L. 543	Loi n° 53-662 du 1er août 1953, article 8.
	Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945:
L. 544	Article 23.
L. 545	Article 24.
L. 546	Article 25.
	Loi n° 53-662 du 1er août 1953:
L. 547	Article 8.
L. 548	Article 8.
	Décret du 17 juin 1938:
L. 549	Article 1er, 1er à 3e alinéas.
L. 550	Article 1er, 4e et 5e alinéas.
	Loi du 11 septembre 1941:
L. 551	Article 16 complété par la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946.
L. 552	Article 44 *bis* ajouté par la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946.
L. 553	Article 17.
L. 554	Article 18 modifié par la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946, 2e et 3e alinéas.
L. 555	Référence aux articles L. 282 et L. 293 qui se sont substitués à la loi n° 1073 du 31 décembre 1942, article 20.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Loi du 11 septembre 1941:
L. 556	Article 62 et loi n° 1073 du 31 décembre 1942, article 20, 2e et 3e alinéas.
L. 557	Article 49.
L. 558	Article 50.
L. 559	Article 51 (partie).
L. 560	Article 51 (partie).
L. 561	Article 58 modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945.
L. 562	Article 53.
L. 563	Article 54.
L. 564	Article 55, modifié par la loi n° 855 du 9 septembre 1942.
L. 565	Article 56.
L. 566	Article 49 et décret n° 48-504 du 24 mars 1948.
L. 567	Article 57.
L. 568	Article 19.
L. 569	Article 20 et loi n° 56-587 du 18 juin 1956.
L. 570	Article 21, modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, article 4 et décret n° 55-685 du 20 mai 1955, article 2.
L. 571	Article 37, 2e alinéa et suivants modifiés par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, article 5.
L. 572	Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2, 2e alinéa.
	Loi du 11 septembre 1941:
L. 573	Article 37, 1er alinéa, et décret n° 48-504 du 24 mars 1948.
L. 574	Article 22, modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, articles 3 et 4.
L. 575	Article 23, complété par la loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948.
L. 576	Article 24.
L. 577	Article 25, modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, article 4.
L. 578	Article 26.
L. 579	Article 27, modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, article 4.
L. 580	Article 28.
	Loi n° 46-1182 du 24 mai 1946:
L. 581	Article 1er.
L. 582	Article 2.
L. 583	Article 3.
L. 584	Article 4.
L. 585	Article 5.
L. 586	Article 6.
L. 587	Article 7.
L. 588	Article 9.
	Loi du 11 septembre 1941:
L. 589	Article 31.
L. 590	Article 32.
L. 591	Article 33.
L. 592	Article 34.
L. 593	Article 35 et ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945 et décret n° 48-504 du 24 mars 1948, article 35.
L. 594	Article 29.
L. 595	Article 30.
L. 596	Article 39 modifié par l'ordonnance n° 45-1014 et décret n° 55-685 du 20 mai 1955, article 3.
L. 597	Article 40 modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945.
L. 598	Article 41, modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, article 4.
L. 599	Article 42.
L. 600	Article 43.
L. 601	Article 44 modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, articles 8 et 9, et par la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946 (partie).
L. 602	Article 46 modifié par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, article 10.
L. 603	Article 47.
L. 604	Article 48.
L. 605	Article 44 modifié par la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946 (partie) et article 44 *bis* ajouté par la même loi.
	Loi du 14 juin 1934:
L. 606	Article 1er modifié par la loi n° 53-685 du 6 août 1953.
L. 607	Article 2.
L. 608	Article 3.
L. 609	Article 4.
L. 610	Article 5.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Loi n° 277 du 6 février 1942:
L. 611	Article 1er.
L. 612	Article 2.
L. 613	Article 3.
L. 614	Article 4.
L. 615	Article 5.
L. 616	Article 6.
L. 617	Article 7.
	Ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945:
L. 618	Article 1er.
L. 619	Article 2.
L. 620	Article 3.
L. 621	Articles 4 et 6.
L. 622	Article 5, jusqu'au § 5e inclus.
	Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945:
L. 623	Article 15 modifié par la loi n° 48-1289 du 18 août 1948.
L. 624	Décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 1er.
L. 625	Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 13.
	Loi du 19 juillet 1845:
L. 626	Article 1er modifié par la loi du 12 juillet 1916.
L. 627	Article 2 modifié par le décret du 29 juillet 1939, article 130 et la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, article 1er.
L. 628	Article 3 modifié par la loi du 12 juillet 1916, et la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, article 2.
	Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953.
L. 628/1	Article 3.
L. 628/2	Article 3.
L. 629	Article 4.
L. 630	Loi du 19 juillet 1845, article 5 modifié par la loi du 12 juillet 1916.
L. 631 à L. 640	Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952, article unique.
	Loi du 24 septembre 1941:
L. 641	Article 6, et article 9, 1er alinéa, de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, modifié par l'article 6 (§ 2) de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952.
L. 642	Articles 20 et 25.
L. 642/1	Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 9, alinéas 2, 3 et 4.
	Décret du 29 novembre 1939:
L. 643	Article 20, 1er alinéa.
L. 644	Article 20, 2e alinéa.
	Décret du 29 juillet 1939:
L. 645	Article 91, 1er à 4e alinéas.
L. 646	Article 91, 5e et 6e alinéas.
	Loi du 31 juillet 1920:
L. 647	Articles 1er et 2.
L. 648	Article 3.
L. 649	Article 4.
L. 650	Article 5.
	Loi du 14 août 1918:
L. 651	Article 1er.
L. 652	Article 2 et ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945, article 1er (partie).
L. 653	Loi n° 29 du 1er avril 1944, article 1er.
	Loi du 14 août 1918:
L. 654	Article 3.
L. 655	Article 4.
L. 656	Loi n° 29 du 1er avril 1944, article 3.
	Loi du 6 avril 1916:
L. 657	Article 1er modifié par les lois des 26 février 1917 et n° 52-420 du 19 avril 1952.
L. 658	Article 3 modifié par la loi du 26 février 1917.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
L. 659	Loi du 11 septembre 1941, article 59, 2e alinéa et suivants.
L. 660	Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2 (§ 3).
	Loi du 11 septembre 1941 et décret n° 48-504 du 24 mars 1948:
L. 661	Article 1er.
L. 662	Article 32.
L. 662/1	Référence à la loi n° 54-806 du 13 août 1954, article 6.
L. 663	Loi n° 46-1182 du 24 mai 1946, article 8.
L. 664	(Supprimé.)
L. 665	Loi du 11 septembre 1941, article 44, 3e alinéa.
	Loi n° 52-854 du 21 juillet 1952:
L. 666	Article 1er.
L. 667	Article 2.
L. 668	Article 3.
L. 669	Article 4, 1er alinéa.
L. 670	Article 4, 2e alinéa (partie).
L. 671	Article 6.
L. 672	Article 4, 2e alinéa (partie).
L. 673	Article 5, 1er alinéa.
L. 674	Article 5, 2e alinéa.
L. 675	Article 7.
L. 676	Article 8.
L. 677	Article 9.
	Loi du 21 décembre 1941:
L. 678	Article 1er.
L. 679	Article 2.
	Ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945:
L. 680	Article 2.
L. 681	Article 3, 1er à 4e alinéas.
L. 682	Article 3, 5e à 7e alinéas.
L. 683	Article 4.
L. 684	Article 5, et *décret n° 53-1117 du 17 novembre 1953, article 1er.*
L. 685	Loi du 21 décembre 1941, article 13, 4e alinéa et ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945, articles 6 et 7.
	Loi du 21 décembre 1941:
L. 686	Article 10, 1er, 2e et 4e alinéas.
L. 687	Article 11 et *décret n° 53-1116 du 17 novembre 1953, article 1er.*
L. 688	Article 12.
L. 689	Article 14.
L. 690	Article 10, 3e alinéa.
L. 691	Article 13, 1er et 2e alinéas, compte tenu du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, article 105.
L. 692	Article 15.
L. 693	Article 16, compte tenu du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, article 105.
L. 694	Article 17.
L. 695	Article 18.
L. 696	Article 19.
L. 697	Article 20.
L. 698	Article 3.
	Ordonnance du 18 décembre 1944:
L. 699	Article 1er.
L. 700	Article 2, 1er à 10e alinéas, compte tenu du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, auquel s'est substitué le code de la famille et de l'aide sociale, décret n° 56-149 du 24 janvier 1956.
L. 704	Article 2, 11e et 12e alinéas.
L. 702	Article 2, 13e à 15e alinéas et référence au code de la famille et de l'aide sociale, décret n° 56-149 du 24 janvier 1956.
L. 703	Article 3.
L. 704	Article 4.
	Loi du 21 décembre 1941:
L. 705	Article 24.
L. 706	Article 22, et *décret n° 53-1061 du 22 octobre 1953, article 1er.*

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
L. 706/1	Décret n° 55-553 du 20 mai 1955, article 8.
L. 707	Article 23, modifié par le décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 4.
L. 708	Article 5.
L. 709	Article 21.
L. 710	Article 28 et *décret n° 53-1116 du 17 novembre 1953, article 2.*
L. 711	Article 33.
L. 712	Article 34.
L. 713	Article 29.
L. 714	Décret n° 55-553 du 20 mai 1955, article 7.
L. 714/1	Articles 2 et 3.
L. 714/2	Article 4.
L. 714/3	Article 9.
L. 714/4	Article 10.
L. 715	Article 32.
L. 716	Article 31.
	Loi du 7 juillet 1877:
L. 717	Article 3.
L. 718	Article 4.
L. 719	Article 5.
L. 720	Article 6.
L. 721	Article 7.
L. 722	Article 8.
	Loi du 21 décembre 1941:
L. 723	Article 35, et *décret n° 56-483 du 9 mai 1956.*
L. 724	Article 36.
L. 725	Article 37 et loi n° 53-697 du 8 août 1953, article 2.
	Loi du 10 janvier 1849:
L. 726	Article 1er.
L. 727	Articles 2 et 3.
L. 728	Article 4, modifié par la loi du 17 novembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945.
L. 729	Article 5.
L. 730	Article 6.
L. 731	Article 7 complété par la loi du 17 novembre 1941.
L. 732	Article 8.
L. 733	Loi du 20 juin 1920, articles 1er et 3.
L. 734	Loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 4.
L. 734/1	Loi n° 53-697 du 8 août 1953, articles 2 et 3.
	Loi du 14 juillet 1856:
L. 735	Article 1er.
L. 736	Article 2.
L. 737	Article 3.
L. 738	Article 4.
L. 739	Article 5.
L. 740	Article 6.
L. 741	Article 7.
L. 742	Article 8.
L. 743	Article 9.
L. 744	Article 10.
L. 745	Article 11.
L. 746	Article 12.
L. 747	Article 13.
L. 748	Article 14.
L. 749	Article 15.
L. 750	Article 16.
L. 754	Article 17 et loi du 12 février 1883.
L. 752	Article de référence.
	Loi n° 46-447 du 18 mars 1946:
L. 753	Article 1er.
L. 754	Article 2.
L. 755	Article 3.
L. 756	Article 4.
L. 757	Article 5.
L. 758	Article 7.
L. 759	Décret du 29 juillet 1939, article 92 modifié par le décret du 16 décembre 1939.
L. 760	Décret du 29 novembre 1939, article 21.
L. 761	Loi n° 46-447 du 18 mars 1946, article 6.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Décret du 20 mai 1940:
L. 762	Article 1er.
L. 763	Article 2.
L. 764	Article 3.
L. 765	Article 5.
L. 766	Loi du 15 février 1902, article 19, et décret du 30 octobre 1935, article 1er (partie).
L. 767	Décret du 30 octobre 1935 (III), article 1er, 3e alinéa.
	Loi du 15 février 1902:
L. 768	Article 20 modifié par le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953.
L. 769	Article 22 modifié par la loi du 7 avril 1903
L. 770	Article 23 et article 24 (partie) modifiés par la loi du 7 avril 1903.
L. 771	Article 24 (partie) modifié par la loi du 7 avril 1903.
L. 772	Article 19 et loi du 28 août 1936, article 5 (partie).
	Décret du 30 octobre 1935 (III):
L. 773	Article 2 (partie).
L. 774	Article 3.
	Loi du 15 février 1902:
L. 775	Articles 26, dernier alinéa, et 33, et décret du 30 octobre 1935, article 4.
L. 776	Article 20 modifié par la loi du 29 janvier 1906 et par le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953.
L. 777	Article 24 modifié par la loi du 4 avril 1926 et par le décret n° 53-915 du 26 septembre 1953.
L. 778	Article 25 *bis* ajouté par la loi n° 688 du 21 juillet 1942, article 3, 2e alinéa.
L. 779	Article 21, compte tenu du décret n° 53-915 du 26 septembre 1953.
L. 780	Article 25 modifié par la loi n° 688 du 21 juillet 1952 *et par le décret n° 53-910 du 26 septembre* 1953.
L. 781	Article 25 *bis* ajouté par la loi n° 688 du 21 juillet 1942, 1er alinéa.
L. 782	Loi n° 688 du 21 juillet 1942, article 4.
L. 783	(Supprimé.)
L. 784	(Supprimé.)
	Loi du 30 novembre 1941:
L. 785	Article 1er.
L. 786	Article 2.
L. 787	Article 3.
L. 788	Article 4.
L. 789	Article 5.
L. 790	Article 6.
L. 791	Ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945, article 13, 2e et 3e alinéas.
	Décret n° 55-683 du 20 mai 1955:
L. 792	Article 1er.
L. 793	Article 2.
L. 794	Article 3.
L. 795	Article 4.
L. 796	Article 5.
L. 797	Article 6.
L. 798	Article 7.
L. 799	Article 8.
L. 800	Article 9.
L. 801	Article 10.
L. 802	Article 11.
L. 803	Article 12.
L. 804	Article 13.
L. 805	Article 14.
L. 806	Article 15.
L. 807	Article 16.
L. 808	Article 17.
L. 809	Article 18.
L. 810	Article 19.
L. 811	Article 20.
L. 812	Article 21.
L. 813	Article 22.
L. 814	Article 23.
L. 815	Article 24.
L. 816	Article 25.
L. 817	Article 26.

ARTICLES du code.	TEXTES CODIFIES
	Décret n° 55-683 du 20 mai 1955 (*suite*):
L. 818	Article 27.
L. 819	Article 28.
L. 820	Article 29.
L. 821	Article 30.
L. 822	Article 31.
L. 823	Article 32.
L. 824	Article 33.
L. 825	Article 34.
L. 826	Article 35.
L. 827	Article 36.
L. 828	Article 37.
L. 829	Article 38.
L. 830	Article 39.
L. 831	Article 40.
L. 832	Article 41.
L. 833	Article 42.
L. 834	Article 43.
L. 835	Article 44.
L. 836	Article 45.
L. 837	Article 46.
L. 838	Article 47.
L. 839	Article 48.
L. 840	Article 49.
L. 841	Article 50.
L. 842	Article 51.
L. 843	Article 52.
L. 844	Article 53.
L. 845	Article 54.
L. 846	Article 55.
L. 847	Article 56.
L. 848	Article 57.
L. 849	Article 58.
L. 850	Article 59.
L. 851	Article 60.
L. 852	Article 61.
L. 853	Article 62.
L. 854	Article 63.
L. 855	Article 64.
L. 856	Article 65.
L. 857	Article 66.
L. 858	Article 67.
L. 859	Article 68.
L. 860	Article 69.
L. 861	Article 70.
L. 862	Article 71.
L. 863	Article 72.
L. 864	Article 73.
L. 865	Article 74.
L. 866	Article 75.
L. 867	Article 76.
L. 868	Article 77.
L. 869	Article 78.
L. 870	Article 79.
L. 871	Article 80.
L. 872	Article 81.
L. 873	Article 82.
L. 874	Article 83.
L. 875	Article 84.
L. 876	Article 85.
L. 877	Article 86.
L. 878	Article 87.
L. 879	Article 88.
L. 880	Article 89.
L. 881	Article 90.
L. 882	Article 91.
L. 883	Article 92.
L. 884	Article 93.
L. 885	Article 94.
L. 886	Article 95.
L. 887	Article 96.
L. 888	Article 97.
L. 889	Article 98.
L. 890	Article 99.
L. 891	Article 100.
L. 892	Article 101.
L. 893	Article 102.
L. 894	Article 103.
L. 895	Article 104.
L. 896	Article 106.

II. — Table de concordance des textes codifiés avec les articles du code.

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Loi du 3 mars 1822:	
Article 1er	L. 52
Article 2	L. 53
Article 3	L. 54
Article 4	L. 55
Article 5	L. 56
Article 6	L. 57
Article 7	L. 62
Article 8	L. 63
Article 9	L. 64
Article 10	L. 65
Article 11	L. 66
Article 12	L. 67
Article 13	L. 68
Article 14	L. 69
Article 15	L. 70
Article 16	L. 71
Article 17	L. 58
Article 18	L. 59
Article 19	L. 60
Article 20	L. 61
Loi du 30 juin 1838:	
Article 1er	L. 326/1
Article 2	L. 327
Article 3	L. 329
Article 4	L. 332
Article 5	L. 330
Article 6	L. 331
Article 7	L. 328
Article 8	L. 323
Article 9	L. 334
Article 10	L. 335
Article 11	L. 336
Article 12	L. 337
Article 13	L. 338
Article 14	L. 339
Article 15	L. 340
Article 16	L. 341
Article 17	L. 342
Article 18	L. 343
Article 19	L. 344
Article 20	L. 354
Article 21	L. 346
Article 22	L. 347
Article 23	L. 348
Article 24	L. 349
Article 25	L. 350
Article 26	L. 353
Article 27	L. 354
Article 29	L. 351
Article 30	L. 352
Article 38	L. 352
Article 41	L. 355
Loi du 5 juillet 1844, article 3	L. 512
Loi du 19 juillet 1845 modifiée par les lois des 12 juillet 1916 et 20 décembre 1933, le décret du 29 juillet 1939 et la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953:	
Article 1er	L. 626
Article 2	L. 627
Article 3	L. 628
Article 4	L. 629
Article 5	L. 630
Loi du 10 janvier 1849 modifiée par la loi du 17 novembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945.	
Article 1er	L. 726
Articles 2 et 3	L. 727
Article 4	L. 728
Article 5	L. 729
Article 6	L. 730
Article 7	L. 731
Article 8	L. 732

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Loi du 14 juillet 1856:	
Article 1er	L. 735
Article 2	L. 736
Article 3	L. 737
Article 4	L. 738
Article 5	L. 739
Article 6	L. 740
Article 7	L. 741
Article 8	L. 742
Article 9	L. 743
Article 10	L. 744
Article 11	L. 745
Article 12	L. 746
Article 13	L. 747
Article 14	L. 748
Article 15	L. 749
Article 16	L. 750
Article 17	L. 751
Loi du 7 juillet 1877:	
Article 3	L. 717
Article 4	L. 718
Article 5	L. 719
Article 6	L. 720
Article 7	L. 721
Article 8	L. 722
Loi du 15 juillet 1893, articles 27, 28 et 29	L. 50
Loi du 19 avril 1898, article 2	L. 514
Loi du 15 février 1902 modifiée par les lois des 7 avril 1903, 29 janvier et 22 juin 1906, 16 juillet 1913, 17 juin et 7 septembre 1915, 4 avril 1926, les décrets des 30 octobre 1935, 24 mai et 25 juin 1938 et les lois des 24 novembre 1940, 28 décembre 1941, n° 688 du 21 juillet 1942 et n° 48-1397 du 7 septembre 1948:	
Article 1er	L. 1 à L. 3
Article 2	L. 3 et L. 4
Article 3	L. 17
Article 6	L. 5
Article 6 *bis*	L. 6
Article 6 *ter*	L. 7
Article 7	L. 14
Article 8	L. 18
Article 9	L. 44
Article 12	L. 26 à L. 28
Article 13	L. 29
Article 14	L. 30 et L. 45
Article 15	L. 31
Article 17	L. 32
Article 18	L. 36 à L. 40 et L. 45
Article 19	L. 776, L. 772
Article 20	L. 768, L. 776
Article 21	L. 779
Article 22	L. 769
Article 23	L. 770
Article 24	L. 770, L. 771, L. 777
Article 25	L. 780
Article 25 *bis*	L. 778, L. 781
Article 26	L. 14, L. 49, L. 775
Article 27	L. 45
Article 32	L. 51
Article 33	L. 14, L. 775
Loi du 6 avril 1910 modifiée par les lois des 26 février 1917 et n° 52-420 du 19 avril 1952:	
Article 1er	L. 657
Article 3	L. 658
Loi du 14 août 1918:	
Article 1er	L. 651
Article 2	L. 652
Article 3	L. 654
Article 4	L. 655

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code
Loi du 20 juin 1920, articles 1er et 3	L. 733
Loi du 31 juillet 1920:	
Articles 1er et 2	L. 647
Article 3	L. 648
Article 4	L. 649
Article 5	L. 650
Loi du 31 mars 1931, article 69	L. 354
Loi du 14 juin 1934:	
Article 1er	L. 606
Article 2	L. 607
Article 3	L. 608
Article 4	L. 609
Article 5	L. 610
Décret du 30 octobre 1935 (I):	
Articles 1er et 2	L. 12
Article 3	L. 11
Article 5	L. 13
Décret du 30 octobre 1935 (II):	
Article 1er	L. 19 à L. 21
Article 3	L 22, L. 23
Article 4	L. 33
Article 5	L. 34
Article 6	L. 35
Article 7	L. 24 et L. 46
Article 8	L. 45
Article 9	L. 47
Article 10	L. 48
Décret du 30 octobre 1935 (III):	
Article 1er	L. 767
Article 2	L. 773
Article 3	L. 774
Loi du 28 août 1936:	
Article 4	L. 239
Article 5	L. 240
Article 6	L. 241
Décret du 17 juin 1938, article 1er	L. 549, L. 550
Décret du 29 juillet 1939 modifié par le décret du 16 décembre 1939 et la loi du 16 février 1951:	
Article 87	L. 161/1
Article 91	L. 645, L. 646
Article 92	L. 759
Article 93	L. 176
Article 94	L. 177
Article 95	L. 178
Article 96	L. 179
Article 130	L. 627
Décret du 29 novembre 1939:	
Article 19	L. 140
Article 20	L. 643, L. 644
Article 21	L. 760
Décret du 19 mars 1940:	
Article 1er	L. 74
Article 2	L. 75
Article 3	L. 76
Article 4	L. 77
Article 5	L. 78
Article 6	L. 79
Article 7	L. 80
Article 8	L. 81
Article 9	L. 82
Article 10	L. 83
Article 11	L. 84
Article 12	L. 85
Article 13	L. 86
Article 14	L. 87
Article 15	L. 88
Article 16	L. 89

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code
Décret du 19 mars 1940 (*suite*):	
Article 17	L. 90
Article 18	L. 91
Article 19	L. 92
Article 20	L. 93
Article 21	L. 94
Article 22	L. 95
Article 23	L. 96
Article 24	L. 97
Article 25	L. 98
Article 26	L. 99
Article 27	L. 100
Article 28	L. 101
Article 29	L. 102
Article 30	L. 103
Article 31	L. 104
Article 32	L. 105
Article 33	L. 106
Article 34	L. 107
Article 35	L. 108
Article 36	L. 109
Article 37	L. 110
Article 38	L. 111
Article 39	L. 112
Article 40	L. 113
Article 41	L. 114
Article 42	L. 115
Article 43	L. 116
Article 44	L. 117
Article 45	L. 118
Article 46	L. 119
Article 47	L. 120
Article 48	L. 121
Article 49	L. 122
Article 50	L. 123
Article 51	L. 124
Article 52	L. 125
Article 53	L. 126
Article 54	L. 127
Article 55	L. 128
Article 56	L. 129
Article 57	L. 130
Article 58	L. 131
Article 59	L. 132
Article 60	L. 133
Article 61	L. 134
Article 62	L. 135
Article 63	L. 136
Article 64	L. 137
Article 65	L. 138
Article 66	L. 139
Décret du 20 mai 1940:	
Article 1er	L. 762
Article 2	L. 763
Article 3	L. 764
Article 5	L. 765
Loi du 25 novembre 1940, articles 2 à 4	L. 7, L. 8
Loi du 21 juin 1941, article 1er	L. 511
Loi du 24 août 1941, article 1er (partie)	L. 49
Loi du 11 septembre 1941 modifiée par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945 et les lois n° 46-1154 du 22 mai 1946 et n° 48-1087 du 8 juillet 1948:	
Article 1er	L. 511, L. 513, L. 661
Article 2	L. 514
Article 16	L. 551
Article 17	L. 553
Article 18 (partie)	L. 554
Article 19	L. 568
Article 20	L. 569
Article 21	L. 570
Article 22	L. 574
Article 23	L. 575
Article 24	L. 576

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Loi du 11 septembre 1941 modifiée par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945 et les lois n° 46-1154 du 22 mai 1946 et n° 48-1087 du 8 juillet 1948 (*suite*):	
Article 25	L. 577
Article 26	L. 578
Article 27	L. 579
Article 28	L. 580
Article 29	L. 594
Article 30	L. 595
Article 31	L. 589
Article 32	L. 590
Article 33	L. 591
Article 34	L. 592
Article 35	L. 593
Article 37	L. 571
Article 39	L. 596
Article 40	L. 597
Article 41	L. 598
Article 42	L. 599
Article 43	L. 600
Article 44	L. 601, L. 605, L. 665
Article 44 *bis*	L. 552, L. 605
Article 46	L. 602
Article 47	L. 603
Article 48	L. 604
Article 49	L. 557
Article 50	L. 558
Article 51	L. 559, L. 560
Article 53	L. 562
Article 54	L. 563
Article 55	L. 564
Article 56	L. 565
Article 57	L. 567
Article 58	L. 561
Article 59	L. 659
Article 61	L. 517
Article 62	L. 556
Article 63	L. 518
Article 64	L. 519
Loi du 24 septembre 1941:	
Article 6	L. 641
Articles 20 et 25	L. 642
Loi du 30 novembre 1941:	
Article 1er	L. 785
Article 2	L. 786
Article 3	L. 787
Article 4	L. 788
Article 5	L. 789
Article 6	L. 790
Loi du 21 décembre 1941:	
Article 1er	L. 678
Article 2	L. 679
Article 3	L. 698
Article 5	L. 708
Article 10	L. 686, L. 690
Article 11	L. 687
Article 12	L. 688
Article 13	L. 685, L. 691
Article 14	L. 689
Article 15	L. 692
Article 16	L. 693
Article 17	L. 694
Article 18	L. 695
Article 19	L. 696
Article 20	L. 697
Article 21	L. 709
Article 22	L. 706
Article 23	L. 707
Article 24	L. 705
Article 28	L. 710
Article 29	L. 713
Article 30	L. 714
Article 31	L. 716
Article 32	L. 715

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Loi du 21 décembre 1941 (*suite*):	
Article 33	L. 711
Article 34	L. 712
Article 35	L. 723
Article 36	L. 724
Article 37	L. 725
Loi n° 277 du 8 février 1942:	
Article 1er	L. 611
Article 2	L. 612
Article 3	L. 613
Article 4	L. 614
Article 5	L. 615
Article 6	L. 616
Article 7	L. 617
Loi n° 342 du 1er mars 1942:	
Articles 1er, 5 et 22	L. 42
Article 5 (partie)	L. 45
Loi n° 688 du 21 juillet 1942:	
Article 3	L. 778, L. 787
Article 4	L. 782
Loi n° 1073 du 31 décembre 1942:	
Article 1er	L. 254
Articles 2 et 3	L. 255
Article 4	L. 256
Article 5	L. 257
Article 6	L. 258
Article 7	L. 259, L. 274
Article 8	L. 262
Article 9	L. 275
Article 10	L. 277
Article 11	L. 276
Article 12	L. 278
Article 14	L. 285
Article 15	L. 279, L. 286
Article 16	L. 281, L. 287
Article 17	L. 290
Article 18	L. 291
Article 19	L. 292
Article 20	L. 282, L. 293, L. 555
Article 22 et la loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948, article 10	L. 284/1
Loi n° 372 du 15 juillet 1943:	
Article 3	L. 475
Article 4	L. 476
Loi n° 149 du 1er avril 1944:	
Article 1er	L. 653
Article 3	L. 656
Loi n° 279 du 5 juin 1944 modifiée par la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 et par la loi n° 53-1001 du 5 novembre 1953:	
Article 1er	L. 505
Article 2	L. 506
Article 2 *bis*	L. 507
Article 3	L. 508
Article 4	L. 509
Ordonnance du 18 décembre 1944:	
Article 1er	L. 699
Article 2	L. 700 à L. 702
Article 3	L. 703
Article 4	L. 704
Ordonnance n° 45-402 du 14 mars 1945:	
Article 1er	L. 143
Article 2	L. 145
Ordonnance n° 45-497 du 27 mars 1945, article 1er	L. 9

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-919 du 5 mai 1945 modifiée par la loi n° 46-629 du 8 avril 1946, le décret n° 50-1606 du 28 décembre 1950 et la loi n° 53-662 du 1er août 1953:	
Article 1er	L. 520
Article 4	L. 522
Article 5	L. 523
Article 6	L. 524
Article 8	L. 525
Article 9	L. 526
Article 10	L. 527
Article 11	L. 528
Article 12	L. 529
Article 13	L. 530
Article 14	L. 531
Article 18	L. 539
Article 20	L. 541
Article 21	L. 542
Article 23	L. 544
Article 24	L. 545
Article 25	L. 546
Ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945:	
Article 2	L. 680
Article 3	L. 681, L. 682
Article 4	L. 683
Article 5	L. 684
Ordonnance n° 45-1584 du 18 juillet 1945, article 1er	L. 273
Ordonnance n° 45-1976 du 1er septembre 1945, article 2	L. 515, L. 572 et L. 660
Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, modifiée par les lois n° 47-1334 du 19 juillet 1947, n° 49-757 du 9 juin 1949, n° 50-920 du 9 août 1950, n° 51-443 du 19 avril 1951:	
Article 1er	L. 356
Article 2	L. 357
Article 3	L. 358
Article 4	L. 368 à L. 371
Article 5	L. 359
Article 6	L. 361, L. 363, L. 364 et L. 376
Article 7	L. 362
Article 8	L. 372
Article 9	L. 373
Article 10	L. 374
Article 11	L. 375
Article 12	L. 376, L. 377
Article 13	L. 365 et L. 376
Article 14	L. 378
Article 15	L. 379
Article 16	L. 367 et L. 379
Article 17	L. 459
Article 18	L. 380
Article 19	L. 381, L. 382
Article 20	L. 412
Article 22	L. 413, L. 414
Article 23	L. 415
Article 24	L. 416
Article 25	L. 383, L. 384
Article 26	L. 385 à L. 389, L. 397
Article 27	L. 390
Article 27 *bis*	L. 391, L. 392
Article 29	L. 393
Article 30	L. 394, L. 397
Article 31	L. 395
Article 32	L. 396
Article 33	L. 398 à L. 402, L. 417
Article 34	L. 417
Article 35	L. 418
Article 36	L. 419, L. 423, L. 424
Article 37	L. 420 à L. 422
Article 38	L. 425

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, modifiée par les lois n° 47-1334 du 19 juillet 1947, n° 49-757 du 9 juin 1949, n° 50-920 du 9 août 1950, n° 51-443 du 19 avril 1951 (*suite*):	
Article 39	L. 426
Article 40	L. 404 à L. 406
Article 41	L. 407, L. 408
Article 42	L. 409
Article 43	L. 410
Article 44	L. 411
Article 45	L. 427
Article 46	L. 428
Article 47	L. 429 à L. 431
Article 48	L. 441
Article 49	L. 432
Article 50	L. 433
Article 51	L. 434, L. 435
Article 52	L. 436 à L. 438, L. 442
Article 53	L. 439, L. 440
Article 54	L. 443
Article 55	L. 444, L. 445
Article 56	L. 446, L. 447
Article 57	L. 453
Article 58	L. 448
Article 59	L. 454
Article 60	L. 455
Article 61	L. 449 à L. 451
Article 62	L. 452
Article 63	L. 456
Article 63 *bis*	L. 458
Article 64	L. 461
Article 65	L. 457
Article 66	L. 460
Article 67	L. 366
Article 68	L. 462
Article 69	L. 463
Article 70	L. 464
Article 71	L. 360
Ordonnance n° 45-2221 du 1er octobre 1945:	
Article 1er	L. 313, L. 314
Article 2	L. 312, L. 314
Article 3	L. 321
Article 4	L. 322
Article 5	L. 316, L. 323
Article 6	L. 317
Article 7	L. 324
Article 8	L. 318
Article 9	L. 319
Article 10	L. 315
Article 12	L. 320
Article 13	L. 325
Ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1289 du 18 août 1948, article 1er:	
Article 1er	L. 618
Article 2	L. 619
Article 3	L. 620
Article 4	L. 621
Article 5	L. 622
Article 6	L. 624
Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945:	
Article 1er	L. 194
Article 2	L. 192
Article 3	L. 193
Article 4	L. 196
Article 5	L. 195
Article 6	L. 190
Article 7	L. 197
Article 9	L. 198
Article 10	L. 194
Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1290 du 18 août 1948:	
Article 15	L. 623
Article 15 *bis*	L. 624

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2459 du 19 octobre 1945, article 13 (partie)	L. 791
Ordonnance n° 45-2529 du 26 octobre 1945:	
Article 1er (partie)	L. 652
Ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 modifiée par la loi n° 47-579 du 30 mars 1947:	
Article 1er	L. 214
Article 2	L. 219
Article 3	L. 220
Article 4	L. 221
Article 5	L. 222
Article 6	L. 223
Article 7	L. 224
Article 8	L. 234
Article 9	L. 232
Article 10	L. 225, L. 237
Article 11	L. 237
Article 12	L. 233
Article 13	L. 234
Article 14	L. 235
Article 15	L. 225
Article 16	L. 238
Article 17	L. 228
Article 18	L. 229
Article 19	L. 226
Article 20	L. 227
Article 21	L. 236
Article 22	L. 248
Article 23	L. 249
Article 24	L. 247
Article 25	L. 230, L. 250
Article 26	L. 251
Article 27	L. 242
Article 28	L. 243
Article 29	L. 244
Article 30	L. 252
Article 31	L. 245
Article 32	L. 246
Article 33	L. 253
Ordonnance n° 45-2642 du 2 novembre 1945:	
Article 1er	L. 72
Article 3	L. 73
Ordonnance n° 45-2643 du 2 novembre 1945:	
Article 1er	L. 728
Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, modifiée par les lois n° 47-579 du 30 mars 1947 et n° 48-836 du 17 mai 1948:	
Article 1er	L. 146
Article 2	L. 147, L. 148, L. 151, L. 152, L. 154, L. 186
Article 3	L. 153
Article 6	L. 155 à L. 157
Article 10	L. 158
Article 11	L. 159
Article 12	L. 161
Article 13	L. 160
Article 14	L. 162
Article 15	L. 164
Article 16	L. 165
Article 17	L. 166
Article 18	L. 167
Article 19	L. 163
Article 20	L. 171
Article 21	L. 169
Article 22	L. 173
Article 23	L. 172
Article 24	L. 170
Article 25	L. 170, L. 172
Article 26	L. 168
Article 27	L. 174

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945, modifiée par les lois n° 47-579 du 30 mars 1947 et n° 48-836 du 17 mai 1948 (*suite*):	
Article 28	L. 175
Article 29	L. 150
Article 30	L. 149
Article 31	L. 180, L. 181
Article 42	L. 182
Article 43	L. 183
Article 43 *bis*	L. 183
Article 43 *ter*	L. 183
Article 45	L. 184
Article 46	L. 185
Article 47	L. 187
Article 48	L. 188
Article 49	L. 189
Loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 4 (partie)	L. 734
Loi n° 46-447 du 18 mars 1946:	
Article 1er	L. 753
Article 2	L. 754
Article 3	L. 755
Article 4	L. 756
Article 5	L. 757
Article 6	L. 761
Article 7	L. 758
Loi n° 46-630 du 8 avril 1946:	
Article 3	L. 474
Article 4	L. 473
Article 5	L. 477
Article 6	L. 478
Article 7	L. 479
Article 8	L. 480
Article 9	L. 481
Article 10	L. 482
Article 11	L. 483
Article 12	L. 484
Article 14 (partie)	L. 485
Loi n° 46-685 du 13 avril 1946:	
Article 1er (partie)	L. 263
Article 6	L. 263
Loi n° 46-795 du 24 avril 1946:	
Article 1er	L. 263
Article 2	L. 264
Article 3	L. 265
Article 4	L. 271
Article 5	L. 272
Loi n° 46-857 du 30 avril 1946:	
Article 1er	L. 487
Article 2	L. 488
Article 3	L. 489
Article 4	L. 490
Article 5	L. 491
Article 6	L. 492
Article 7	L. 493
Article 8 (partie)	L. 494
Article 9	L. 495
Article 10	L. 496
Article 11	L. 497
Article 12	L. 498
Article 13	L. 499
Article 14	L. 500
Article 15	L. 501
Article 16	L. 502
Article 17	L. 503
Loi n° 46-1154 du 22 mai 1946:	
Article 1er	L. 551
Article 2	L. 554
Article 3	L. 601, L. 605, L. 665
Article 4 (partie)	L. 552 et L. 605

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Loi n° 46-1182 du 24 mai 1946:	
Article 1er	L. 581
Article 2	L. 582
Article 3	L. 583
Article 4	L. 584
Article 5	L. 585
Article 6	L. 586
Article 7	L. 587
Article 8	L. 663
Article 9	L. 588
Décret n° 48-502 du 24 mars 1948, pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 35, dernier alinéa.	
Article 1er	L. 466
Article 2	L. 467
Article 3	L. 468
Article 4	L. 469
Article 5	L. 470
Article 6	L. 471
Article 7	L. 472
Décret n° 48-504 du 24 mars 1948, pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 35, dernier alinéa.	
Article 1er	L. 661
Article 2 *bis*	L. 516
Article 32	L. 662
Article 35	L. 593
Article 37 (partie)	L. 573
Article 49	L. 566
Décret n° 48-505 du 24 mars 1948, pris en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, compte tenu de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, article 35, dernier alinéa:	
Article 2	L. 521, L. 543
Article 7	L. 522
Article 12	L. 537
Loi n° 48-1086 du 8 juillet 1948:	
Article 1er	L. 261
Article 2	L. 268, L. 269, L. 276
Article 3	L. 270
Article 4	L. 266
Article 5	L. 266, L. 267
Article 6	L. 288
Article 7	L. 289
Article 8	L. 278, L. 280, L. 283
Article 9	L. 284
Article 10	L. 284/1
Loi n° 48-1087 du 8 juillet 1948, article unique	L. 575
Loi n° 48-1289 du 18 août 1948:	
Article 2	L. 623
Article 3	L. 624
Loi n° 48-1290 du 18 août 1948:	
Article 1er	L. 294
Article 2	L. 295
Article 3	L. 296
Article 4	L. 297
Article 5	L. 298
Article 6	L. 299
Article 7	L. 306
Article 8	L. 307
Article 9	L. 308
Article 10	L. 309
Article 11	L. 310
Article 12	L. 301
Article 13	L. 302
Article 14	L. 303
Article 15	L. 304
Article 16	L. 305
Article 17	L. 300
Article 18	L. 311

TEXTES CODIFIES	ARTICLES du code.
Loi n° 48-1363 du 27 août 1948:	
Articles 1er et 2	L. 10
Article 3	L. 45
Loi n° 49-1531 du 1er décembre 1949:	
Article 1er	L. 16
Article 2	L. 45
Loi n° 50-7 du 5 janvier 1950:	
Article 1er	L. 215
Article 2	L. 216
Article 3	L. 217
Article 4	L. 247
Article 5, alinéa 1er et 2	L. 218
Article 5, alinéa 3	L. 217/1
Article 6	L. 217/2
Article 7	L. 217/3
Loi n° 50-1013 du 22 août 1950:	
Article 1er	L. 141
Article 2	L. 142
Article 3	L. 144
Loi n° 51-640 du 24 mai 1951, article 9, modifié par la loi du 3 janvier 1952, article 6, II:	
Alinéa 1er	L. 641
Alinéa 2, 3, 4	L. 642/1
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952, article 13	L. 518, L. 625
Loi n° 52-844 du 19 juillet 1952, article unique	L. 631 à L. 640
Loi n° 52-854 du 21 juillet 1952:	
Article 1er	L. 666
Article 2	L. 667
Article 3	L. 668
Article 4	L. 669, L. 670, L. 672
Article 5	L. 673, L. 674
Article 6	L. 671
Article 7	L. 675
Article 8	L. 676
Article 9	L. 677
Loi n° 53-59 du 3 février 1953:	
Article 3	L. 238
Article 4	L. 250
Article 6	L. 238
Loi n° 53-662 du 1er août 1953:	
Article 1er	L. 520
Article 2	L. 521
Article 3	L. 531/1
Article 4	L. 532
Article 6	L. 533
Article 7	L. 534
Article 8	L. 535, L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 543, L. 547, L. 548
Loi n° 53-685 du 6 août 1953, article unique	L. 606
Loi n° 53-697 du 8 août 1953:	
Article 2	L. 725
Articles 2 et 3	L. 734/1
Décret n° 53-910 du 26 septembre 1953, article 1er	L. 780
Décret n° 53-1061 du 22 octobre 1953, article 1er	L. 706
Loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953, article unique	L. 506
Décret n° 53-1116 du 17 novembre 1953:	
Article 1er	L. 687
Article 2	L. 710
Décret n° 53-1117 du 17 novembre 1953, article 1er	L. 684

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953:	
Article 1er	L. 627
Article 2	L. 628
Article 3	L. 628/1, L. 628/2
Article 4	L. 629
Loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953, article 3	L. 247, alinéa 2
Loi n° 54-439 du 15 avril 1954:	
Article 1er	L. 355/1
Article 2	L. 355/2
Article 3	L. 355/3
Article 4	L. 355/4
Article 5	L. 355/7
Article 6	L. 355/5
Article 7	L. 355/6
Article 8	L. 355/10
Article 9	L. 355/8
Article 13	L. 355/11
Article 14	L. 355/9
Article 15	L. 355/12
Article 16 (partie)	L. 355/13
Décret n° 55-553 du 20 mai 1955:	
Articles 2 et 3	L. 714/1
Article 4	L. 714/2
Article 7	L. 714
Article 8	L. 706/1
Article 9	L. 714/3
Article 10	L. 714/4
Décret n° 55-560 du 20 mai 1955:	
Article 26	L. 36
Article 27	L. 37 et L. 38
Article 28	L. 41
Décret n° 55-568 du 20 mai 1955, article 1er	L. 624
Décret n° 55-571 du 20 mai 1955:	
Article 1er	L. 326
Article 2	L. 352/1
Décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 4	L. 707
Décret n° 55-683 du 20 mai 1955:	
Article 1er	L. 792
Article 2	L. 793
Article 3	L. 794
Article 4	L. 795
Article 5	L. 796
Article 6	L. 797
Article 7	L. 798
Article 8	L. 799
Article 9	L. 800
Article 10	L. 801
Article 11	L. 802
Article 12	L. 803
Article 13	L. 804
Article 14	L. 805
Article 15	L. 806
Article 16	L. 807
Article 17	L. 808
Article 18	L. 809
Article 19	L. 810
Article 20	L. 811
Article 21	L. 812
Article 22	L. 813
Article 23	L. 814
Article 24	L. 815
Article 25	L. 816
Article 26	L. 817
Article 27	L. 818
Article 28	L. 819
Article 29	L. 820
Article 30	L. 821
Article 31	L. 822
Article 32	L. 823
Article 33	L. 824
Article 34	L. 825
Article 35	L. 826

TEXTES CODIFIÉS	ARTICLES du code.
Décret n° 55-683 du 20 mai 1955 (*suite*):	
Article 36	L. 827
Article 37	L. 828
Article 38	L. 829
Article 39	L. 830
Article 40	L. 831
Article 41	L. 832
Article 42	L. 833
Article 43	L. 834
Article 44	L. 835
Article 45	L. 836
Article 46	L. 837
Article 47	L. 838
Article 48	L. 839
Article 49	L. 840
Article 50	L. 841
Article 51	L. 842
Article 52	L. 843
Article 53	L. 844
Article 54	L. 845
Article 55	L. 846
Article 56	L. 847
Article 57	L. 848
Article 58	L. 849
Article 59	L. 850
Article 60	L. 851
Article 61	L. 852
Article 62	L. 853
Article 63	L. 854
Article 64	L. 855
Article 65	L. 856
Article 66	L. 857
Article 67	L. 858
Article 68	L. 859
Article 69	L. 860
Article 70	L. 861
Article 71	L. 862
Article 72	L. 863
Article 73	L. 864
Article 74	L. 865
Article 75	L. 866
Article 76	L. 867
Article 77	L. 868
Article 78	L. 869
Article 79	L. 870
Article 80	L. 871
Article 81	L. 872
Article 82	L. 873
Article 83	L. 874
Article 84	L. 875
Article 85	L. 876
Article 86	L. 877
Article 87	L. 878
Article 88	L. 879
Article 89	L. 880
Article 90	L. 881
Article 91	L. 882
Article 92	L. 883
Article 93	L. 884
Article 94	L. 885
Article 95	L. 886
Article 96	L. 887
Article 97	L. 888
Article 98	L. 889
Article 99	L. 890
Article 100	L. 891
Article 101	L. 892
Article 102	L. 893
Article 103	L. 894
Article 104	L. 895
Article 106	L. 896
Décret n° 55-685 du 20 mai 1955:	
Article 1er	L. 199 à L. 207
Article 2	L. 570
Article 3	L. 596
Décret n° 56-183 du 9 mai 1956, article 1er	L. 723
Loi n° 56-587 du 18 juin 1956	L. 569

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs relatif à l'expédition ou à la réexpédition à destination des départements et territoires d'outre-mer et des pays de la zone franc de certaines catégories de marchandises.

Rectificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956: page 6283, 1re colonne, tableau des marchandises soumises à la production de l'autorisation d'expédition: au lieu de: « ex 93-04 et 93 05: Armes de chasse », lire: « ex 93-04 et ex 93-05: Armes de chasse ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 13 novembre 1956, au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 octobre 1956 à la direction du centre hospitalier régional de Rouen, qui adressera à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 sept. 1956.	
360 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 66	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 75	.... ..
162 10	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 9727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5073 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 50	.... ..
980 75	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 20	980 95
56 34	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 36	56 355
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4911 50	4910 50
9231 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9231 ..	9230 50
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8047 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8050 ..	8049 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1000 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	999 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4834 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Vendée.

PONTS ET CHAUSSÉES

Port des Sables-d'Olonne. — Travaux d'amélioration.
Première étape. — Deuxième lot.

ADJUDICATION

A LA ROCHE-SUR-YON,
en l'hôtel de la préfecture, le 6 octobre 1956, à dix heures trente.

Le samedi 6 octobre 1956, à dix heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Vendée, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'amélioration (1re étape, 2e lot), du port des Sables-d'Olonne.

Ces travaux, qui comprennent la construction d'un quai de 104 mètres de long, le prolongement de l'égout de la Maisonnette et le remblaiement de l'arrière-port, sont évalués comme suit :

Travaux à l'entreprise.....	127.602.422 F.
Travaux en régie.....	8.755.000
Somme à valoir.....	13.642.578
Total général.....	150.000.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Blondeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 58, boulevard Aristide-Briand, à la Roche-sur-Yon.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, six jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division), de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures ;

2° Dans les bureaux de M. Renollaud, ingénieur des ponts et chaussées, 1, quai Dingler, aux Sables-d'Olonne, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, la description des ouvrages et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires, indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à M. Renollaud, ingénieur des ponts et chaussées, 1, quai Dingler, les Sables-d'Olonne.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et des conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes :

1° Au préfet de la Vendée (3e division), à la Roche-sur-Yon ;

2° A M. Blondeau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 58, boulevard Aristide-Briand, la Roche-sur-Yon.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 25 août 1956.

Le préfet,
J. WOLFF.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1956. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Tennis-Club d'Ancenis.** But : exercice du sport du tennis. Siège social : mairie d'Ancenis.

21 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club du strip-tease de Paris-Strip-tease-Club de Paris.** But : se concerter et se réunir en vue de l'étude des intérêts communs des membres ; exercer à cet effet toutes actions et activités collectives ; faire tous actes et opérations autorisées en vue de cet objet. Siège social : 14, rue de Vintimille, Paris.

23 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Société des chasseurs de Collioure.** But : respect de la propriété cultivée ; protection du gibier, y compris les lapins ; destruction des animaux nuisibles ; répression du braconnage ; repeuplement en perdrix. Siège social : café Sola, à Collioure (Pyrénées-Orientales).

24 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense des intérêts des chasseurs et propriétaires de Lamarque.** But : défense des intérêts de ses membres ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles ; repeuplement du gibier. Siège social : salle communale, à Lamarque.

24 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale classe 1959.** But : entretenir l'amitié et la bonne camaraderie entre ses adhérents et organiser fêtes et bals au profit de leur caisse et d'une œuvre de bienfaisance de la ville. Siège social : café Collet, la Tour-du-Pin (Isère).

26 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association amicale des chasseurs de Muids.** But : exercice du droit de chasse et favoriser la reproduction du gibier. Siège social : mairie de Muids (Eure).

27 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité d'entr'aide aux vieux de Petit-Appeville.** But : venir en aide aux vieux de la section de Petit-Appeville. Siège social : chez M. Georges Quibel, Petit-Appeville (Seine-Maritime).

29 août 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association locale des aides familiales rurales de Tullins-Fures.** But : aide morale et maternelle aux familles. Siège social : mairie de Tullins.

31 août 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Studio de culture physique Jacques Serre.** But : culture physique et sport. Siège social : 26, rue de l'Engannerie, Caen.

31 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Olympic-Bridge-Club.** But : étude et pratique du bridge et autres jeux de société. Siège social : 32, avenue Bosquet, Paris.

31 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club du manuscrit.** But : encourager et favoriser tous les contacts entre les auteurs dramatiques et tous les professionnels du spectacle. Siège social : 5, rue La Bruyère, Paris.

1er septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association locale des aides familiales rurales de la Couronne et Roullet.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer et prendre en charge les aides familiales. Siège social : chez M. Rochier, aux Courtes, la Couronne.

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des propriétaires du quartier de la Pergola, Saint-Jean-de-Luz.** But : défendre les intérêts du quartier de la Pergola en vue de la protection du caractère résidentiel de ce quartier et de la lutte contre tout projet de construction ou transformation quelconque qui tendrait à porter atteinte à l'harmonie de ce quartier. Siège social : 5, place de la Pergola, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur **Association de l'institution Saint-Joseph de Baugé.** But : assurer l'entretien, l'administration et le développement de l'institution Saint-Joseph de la manière la plus générale. Siège social : rue François-le-Gouz, Baugé (Maine-et-Loire).

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Centre d'études scientifiques et techniques pour le développement de la zone aride et l'enseignement énergétique et hydraulique en toutes régions.** But : appliquer la recherche scientifique à la mise en valeur des régions arides et subarides et à l'équipement énergétique et hydraulique en toutes régions. Siège social : chambre de commerce, boulevard Gambetta, Grenoble.

5 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale boule des Marguerites.** But : développement physique et moral des adhérents par la pratique du sport bouliste. Siège social : café Morey, 58, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Elizamendi, à Urepel.** But : promouvoir et défendre tout ce qui peut favoriser l'expansion et la bonne tenue de la basse Navarre et spécialement de la commune d'Urepel, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel. Siège social : maison Amérikanoa, Urepel (Basses-Pyrénées).

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité des fêtes de Diarville.** But : aider au rayonnement économique et touristique de la commune ; organiser des manifestations patriotiques, sportives ou agricoles ; secourir les œuvres sociales de bienfaisance. Siège social : mairie de Diarville.

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs des Ableuvenettes.** But : répression du braconnage ; conservation et protection du gibier ; constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie, les Ableuvenettes.

MODIFICATIONS

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'aide aux sans-logis de l'agglomération parisienne de Clichy-la Garenne (A. S. L. A. P.) change de titre qui devient : **Comité d'action avec les sans-logis et mal-logés de Clichy-la Garenne** et transfère son siège social du 77, boulevard Victor-Hugo, Clichy, au 89, rue Henri-Barbusse, Clichy.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. L'association Chasseurs de Brière change son titre qui devient : **Chasseurs de Trignac,** modifie ses statuts, change son bureau et transfère son siège social de Bert-en-Trignac au café de l'Union, rue Marcel-Sembat, à Trignac (Loire-Inférieure).

28 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de la préfecture de police (A. S. P. P.)** transfère son siège social de la caserne de la Cité, Paris, au 1 *bis*, rue des Carmes, Paris.

29 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union sportive des polices d'Europe** transfère son siège de la caserne de la Cité, Paris, au 1 *bis*, rue des Carmes, Paris.

29 août 1956. Déclaration à la préfecture de police L'**Union sportive des polices de France et d'outre-mer** transfère son siège social de la caserne de la Cité, Paris, au 1 *bis*, rue des Carmes, Paris.

30 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Olympique de Saint-Chamond absorbe par voie de fusion l'association Femina-Sporting-Club de Saint-Chamond, devient **Sporting-Club de Saint-Chamond** et transfère son siège social du café Ici ou là, 43, cours Montgolfier, Saint-Chamond, à l'académie de tennis de table, 10, rue Jules-Duclos, à Saint-Chamond.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 août 1956.) **Association des anciens combattants et réservistes bulgares réfugiés en France et leurs amis.** But : resserrer les liens de fraternité entre ses membres et développer leur solidarité. Siège social : 20, rue Legendre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.